

Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Lieurey

Dossier d'enquête publique

Version 1



WAOF025EUG

Mars 2021

Informations qualité

Contrôle qualité

Version	Date	Rédigé par	Visé par :
1	26/03/2021	Thomas SABUT	Anne PIERS

Destinataires

Envoyé à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :
M. AUBER Jacques	Maire de Lieurey	26/03/2021
LE ROI Jessica	Département	26/03/2021
DILLIES Remy	AESN	26/03/2021
FERON Benoit	CAD'EN	26/03/2021
CAVAN Nanthilde	CAD'EN	26/03/2021
GOUINEAU Lilian	Police de l'eau	
DUCHENNE Dammien	SAUR	

Table des matières

1.	Introduction	8
2.	Présentation de l'aire d'étude.....	9
2.1	Contexte géographique	9
2.2	Contexte géologique et hydrogéologique.....	11
2.3	Le milieu récepteur	12
2.3.1	Objectifs du SDAGE Seine-Normandie.....	12
2.3.2	Contexte hydrogéologique et hydrologique	13
2.3.3	La qualité des eaux souterraines	15
2.3.4	La qualité des eaux de surface.....	16
2.4	Contraintes environnementales et humaines	17
2.4.1	Les ZNIEFF et milieux sensibles	17
2.4.2	Zones inondables.....	18
2.4.3	Cavités souterraines.....	20
2.4.4	Captage d'eau potable et périmètre de protection	21
2.4.5	La pluviométrie.....	22
2.5	Structure du réseau d'assainissement.....	24
3.	Synthèse du schéma directeur d'assainissement	25
3.1	Phase 1 : Etat des lieux	25
3.1.1	Secteur Ouest.....	26
3.1.2	Secteur sud.....	28
3.1.3	Secteur Ouest.....	30
3.1.4	Secteur Nord.....	31
3.2	Phase 2 : Quantification des apports d'eaux parasites.....	33
3.3	Phase 3 : Investigations complémentaires sur le réseau EU.....	35
3.3.1	Les tests à la fumée	35
3.3.2	Enquêtes industrielles / établissements particuliers.....	36
3.3.3	Réalisation des ITV	37
3.3.4	Les visites de temps de pluie	37
3.4	Phase 4 : Programme de travaux hiérarchisé et impact sur le prix de l'eau	38
4.	Zonage d'assainissement des eaux usées	39
4.1	Justification et présentation du zonage.....	39
4.2	Les obligations de la collectivité	40

4.2.1	Vis-à-vis de l'assainissement non collectif	40
4.2.2	Vis-à-vis de l'assainissement collectif.....	40
4.3	La redevance assainissement.....	41
4.3.1	La redevance de l'assainissement collectif	41
4.3.2	La redevance de l'assainissement non collectif.....	41
4.4	Les relations avec les usagers du service d'assainissement.....	42
4.4.1	En assainissement non collectif	42
4.4.2	En assainissement collectif	42
4.5	Incidence financière	42
4.5.1	En assainissement collectif	42
4.5.2	En assainissement non collectif	43
4.6	Zonage d'assainissement des eaux usées	44
4.6.1	Présentation des éléments de phase 1	44
4.6.1.1	Présentation des secteurs étudiés.....	46
4.6.1.2	Contexte géologique local	46
4.6.1.3	Etudes pédologiques (secteurs 1 à 2)	48
4.6.1.4	Aptitude des sols à l'infiltration	50
4.6.2	Présentation des résultats de phase 2 (Volet Technico-économique).....	51
4.6.2.1	Estimation des coûts en domaine privé pour le secteur 1	51
4.6.2.2	Estimation des coûts en domaine privé pour le secteur 2	52
4.6.2.3	Estimation des coûts en domaine privé pour le secteur 3	53
4.6.3	Conclusion.....	53
5.	Annexes	54
5.1	Rappel du contexte réglementaire.....	55
5.2	Filières ANC	56
5.3	Règlement du SPANC.....	57
5.4	Carte d'aptitude des sols	58
5.5	Carte du zonage d'assainissement des eaux usées.....	59

Liste des figures

Figure 1 Présentation des bassins versants de l'Eure (source Infoterre).....	14
Figure 2 Présentation des masses d'eau souterraines du bassin Seine Normandie (source Drieu)	14
Figure 3 Etat de la masse d'eau souterraine de la craie du Lieuvin-Ouche et de la craie et marne du Lieuvin-Ouche – Pays d'Auge (évaluation 2015 – source AESN)	15
Figure 4 Localisation de la zone d'étude par rapport à la situation de l'état écologique en Normandie	16
Figure 5 Localisation de la zone d'étude par rapport à la situation de l'état chimique hors HAP en Normandie.....	16
Figure 6 Carte des ZNIEFF, N2000 et des Arrêtés de Protection de Biotope de la commune de Lieurey	17
Figure 7 Carte des zones impacté par un phénomène de gonflement de l'argile contenu dans le sol.....	19
Figure 8 Carte de la disposition des cavités souterraines sur la commune de Lieurey (source Carmen Normandie)	20
Figure 9 Carte des périmètre de protection et des captages d'eau potable	21
Figure 10 Carte du cumul quotidien des précipitations en Normandie de 1971 à 2000.....	22
Figure 11 : Carte de localisation des anomalies EP=>EU issues des tests à la fumée	36
Figure 12 : Vue d'ensemble du bourg de Lieurey (Geoportail).....	44
Figure 13 : Parcelles étudiées dans le cadre de l'actualisation de zonage d'assainissement ..	45
Figure 14 : Formation géologique existante à l'échelle des secteurs / parcelles étudiées.....	47
Figure 15 : Localisation des sondages pédologiques réalisés	48

Liste des tableaux

Tableau 1 Bilan de l'ensemble des catastrophes naturelles ayant eu lieu sur la commune de Lieurey (source géorisques.gouv.fr)	18
Tableau 2 Bilan du nombre de victimes liées à des catastrophes naturelles sur la commune de Lieurey (source géorisques.gouv.fr)	18
Tableau 3 Bilan des station météorologique proche de la commune de Lieurey	23
Tableau 4 : Récapitulatif de l'état des postes.....	32
Tableau 5 : Synthèse des anomalies EP=> EU issues des tests à la fumée	35
Tableau 6 : Unités de sol identifiées sur les secteurs 1 et 2.....	49

Acronymes et abréviations

AEP	Alimentation en Eau Potable
Assiette assainissement	Assiette de la redevance assainissement (volume facturé)
aval, amont	utilisés ici comme adjectifs pour des raisons pratiques...- mais cependant non accordés.
By-pass,	détournement d'effluents vers un collecteur différent de celui emprunté en situation normale
BC, BM	Bassin de collecte ou bassin de mesure : appellation identique définissant une zone de collecte de rejet d'eaux usées
BSR	Bassin de stockage restitution : ouvrage qui stocke temporairement des surdébits pour les restituer par la suite
DBO₅	Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours : appréciation du niveau de pollution organique par action biologique ; exprimé en masse de O ₂ par unité de volume
DCO	Demande chimique en Oxygène : appréciation du niveau de pollution organique par action chimique ; exprimé en masse de O ₂ par unité de volume
DCO/DBO₅	Ratio caractérisant la biodégradabilité d'un effluent (<2 effluent facilement biodégradable ; 2<4 effluent moyennement biodégradables ; > 4 effluent difficilement biodégradable)
DN	Diamètre nominal
DO	Déversoir d'Orage : sur réseau unitaire ou EU..., il s'agit d'un by-pass vers le milieu naturel dont le fonctionnement est dû à une surcharge hydraulique d'origine pluviale du réseau.
ECM	Eaux Claires Météoriques : eaux de ruissellement parvenant par erreur au réseau d'eaux usées
ECPP	Eaux Claires Parasites Permanentes : eaux généralement de nappe phréatique (quelquefois de fuites de réseau d'eau potable) qui parviennent dans un réseau d'assainissement par faute d'étanchéité de ce dernier
ECR	Eaux Claires parasites de Ressuyage : ces eaux qui provoquent le même phénomène que les ECPP proviennent de la percolation des eaux de pluie dans les sols perméables au voisinage des réseaux d'assainissement
EH ou éq-hab	Equivalent Habitant : désigne un flux de pollution et de débit correspondant en moyenne à la production de pollution d'un habitant ; base définie par l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 1 du Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 ;
EP	Eaux Pluviales
EU	Eaux Usées
MES	Taux de Matières en Suspension ; exprimé en masse par unité de volume (donne un indicateur de la turbidité de l'eau)
NH₄	Taux Ammoniacque ; signe très souvent une pollution d'origine domestique ; exprimé en masse par unité de volume
NO₃	Taux de Nitrates ; exprimé en masse par unité de volume
O₂	Taux d'Oxygène dissous dans l'eau

PPM	Unité de proportion = part-par-million. Exemple : 100ppm = 100 / 1.000.000 de litre, de kilo, 0.1 mg / L, 0.1 ml / L,
PR	Poste de refoulement/relèvement
SATESE	Service d'Assistance Technique pour l'Exploitation des Stations d'Épuration
Sélectivité	Pour un réseau séparatif : c'est sa performance dans la séparation des eaux de différentes natures : un système qui présente des défauts de sélectivité présente des eaux usées dans son réseau pluvial et/ou des eaux pluviales dans son réseau d'eaux usées
STEP	Station d'épuration
T	Canalisation de section ovoïde
tête de réseau	désigne le point de départ amont d'un réseau.
TN	Terrain Naturel
TS	Temps Sec
TP	Temps de Pluie
UN	Unitaire(s)
∅	Canalisation de section circulaire

1. Introduction

La loi sur l'eau du 03/01/1992, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, propose une approche des problèmes de l'assainissement basée sur une réflexion globale, tant au niveau des grands bassins hydrographiques français, qu'à l'échelle communale. Cette loi, en ce qui concerne l'assainissement, a été codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L.2224-10 du CGCT mentionne que les communes délimitent, après enquête publique :

■ Pour les eaux usées :

- **Les zones d'assainissement collectif** où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Le choix de la zone d'assainissement collectif n'engage pas la commune sur un délai de réalisation des travaux, et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau.

- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La loi sur l'eau tend à faire apparaître l'assainissement individuel comme une véritable alternative à l'assainissement collectif (notamment pour les communes où l'habitat est diffus). Sur les zones relevant de l'assainissement individuel dans le schéma directeur d'assainissement, les collectivités devront s'impliquer pour organiser le contrôle des systèmes mis en place.

■ Pour les eaux pluviales :

- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte**, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

A partir de ce constat, le schéma directeur d'assainissement réalisé sur la commune permet de définir les recommandations et moyens à mettre en œuvre pour assainir de manière optimale les eaux usées de la commune à moindre coût, dans les respects des contraintes du milieu.

Il en découle le zonage d'assainissement des Eaux Usées de la commune de Lieurey présenté dans la suite du document.

2. Présentation de l'aire d'étude

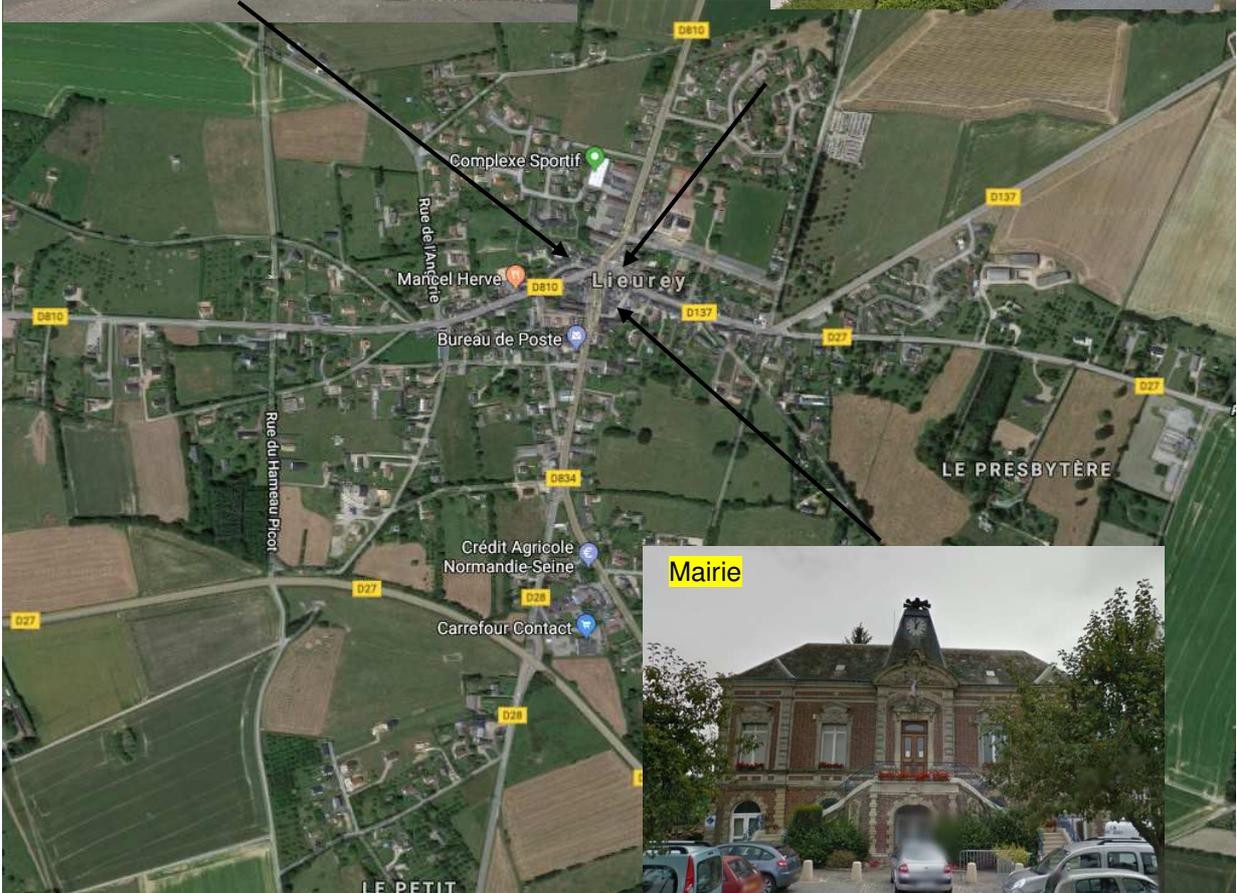
2.1 Contexte géographique

La commune de Lieurey est une commune plutôt semi-rurale située à 60 km de Rouen, 15 km de Pont-Audemer et 35 km d'Honfleur.



Elle s'étend sur 18.2 km² et compte, en 2015, 1 444 habitants (source INSEE) et 1 452 en 2017 (source CCTP) soit environ 79 habitants/km². Il a été recensé récemment 807 logements en 2015 et 78% de résidences principales (soit 1.8 hab/log).

Egis est situé à environ 70 km de l'aire d'études néanmoins, **nous avons de bonnes connaissances du territoire et une de nos collaboratrices compétentes dans le domaine (Anne PIERS) habite dans le département à environ 30 km.**



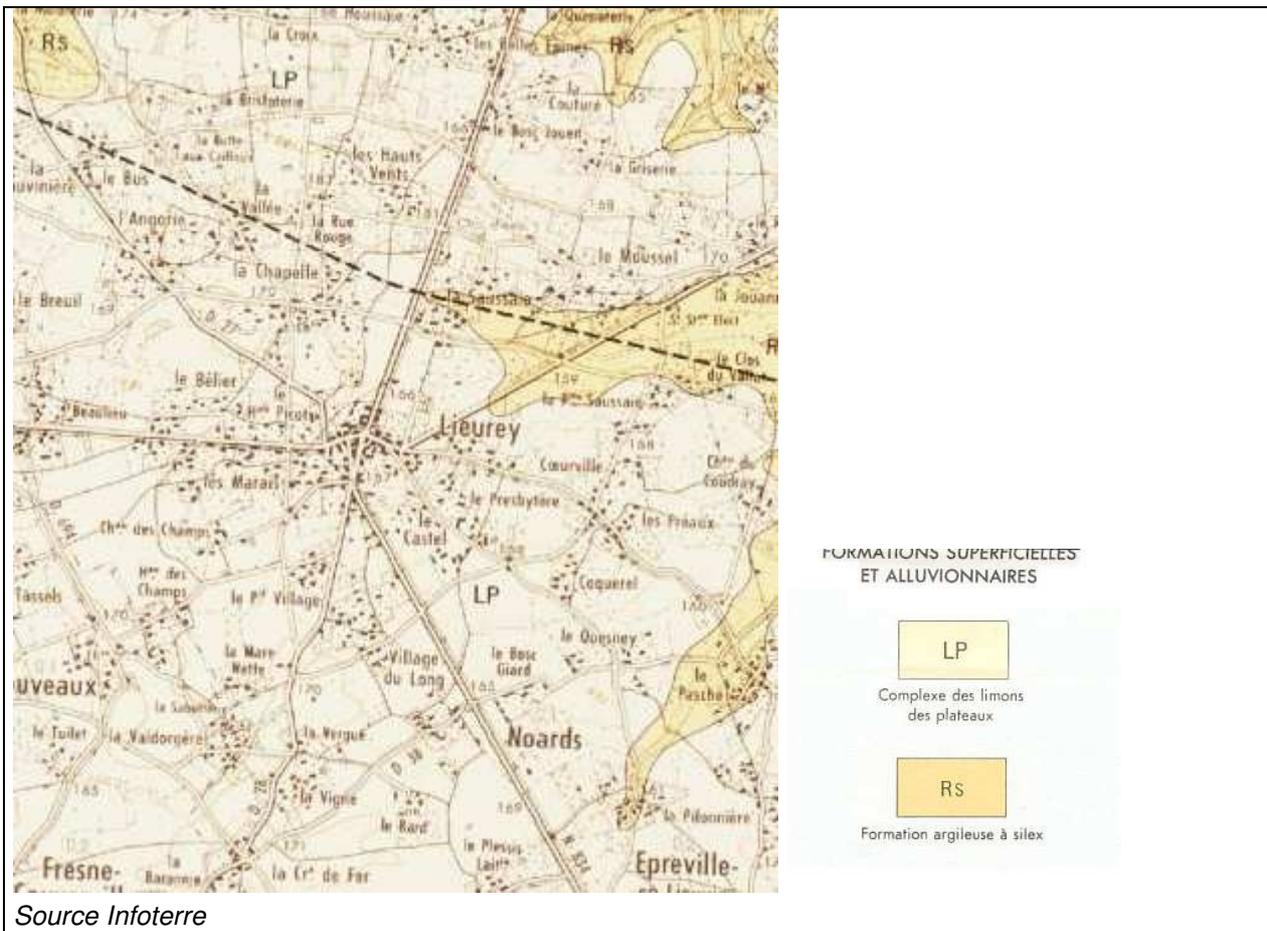
2.2 Contexte géologique et hydrogéologique

L'extrait de la carte géologique, présenté ci-dessous, nous montre la répartition des différentes formations présentes sur la commune de Lieurey.

A l'échelle de la commune de Lieurey, plusieurs formations ont été identifiées, elles sont listées ci-dessous de la plus présente à la moins présente :

Formations superficielles :

- Formations à silex (RS),
- Les limons des plateaux (LP),
- Craie blanche (C2).



La présence de limons des plateaux la quasi-totalité du territoire indique une bonne perméabilité des sols pour l'assainissement non collectif par exemple.

2.3 Le milieu récepteur

2.3.1 Objectifs du SDAGE Seine-Normandie

Le SDAGE Seine-Normandie s'étale sur la période 2016-2021, a été approuvé le 5 novembre 2015. C'est un document de planification qui fixe pour une période de 6 ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Ces objectifs de qualité et de quantité des eaux sont :

- Un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses souterraines ;
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- Des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces objectifs généraux sont déclinés en masses d'eau, en fonction des actions à mettre en œuvre au regard notamment de leur coût.

Les orientations fondamentales de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

Deux principales orientations ont été fixées, il s'agit :

- De protéger la santé et l'environnement et d'améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;

La commune de Lieurey appartient au **bassin versant du Lieuvin**. Les exutoires des ruissellements sont **la Risle** pour la majeure partie du nord du territoire (exutoire à Berville-sur-Mer) mais également **La Touque** pour la partie Ouest (exutoire en mer à Deauville).

En surface, une nappe perchée temporaire peut se développer au sein des formations superficielles argileuses.

Quelques mares existent sur le plateau, lesquelles collectent, les eaux de pluie. Bien souvent, ces mares n'ont pas d'exutoire et stockent ainsi les eaux excédentaires. Le niveau d'eau peut, à certaines périodes de l'année, arriver à un niveau relativement proche de la surface du terrain naturel.

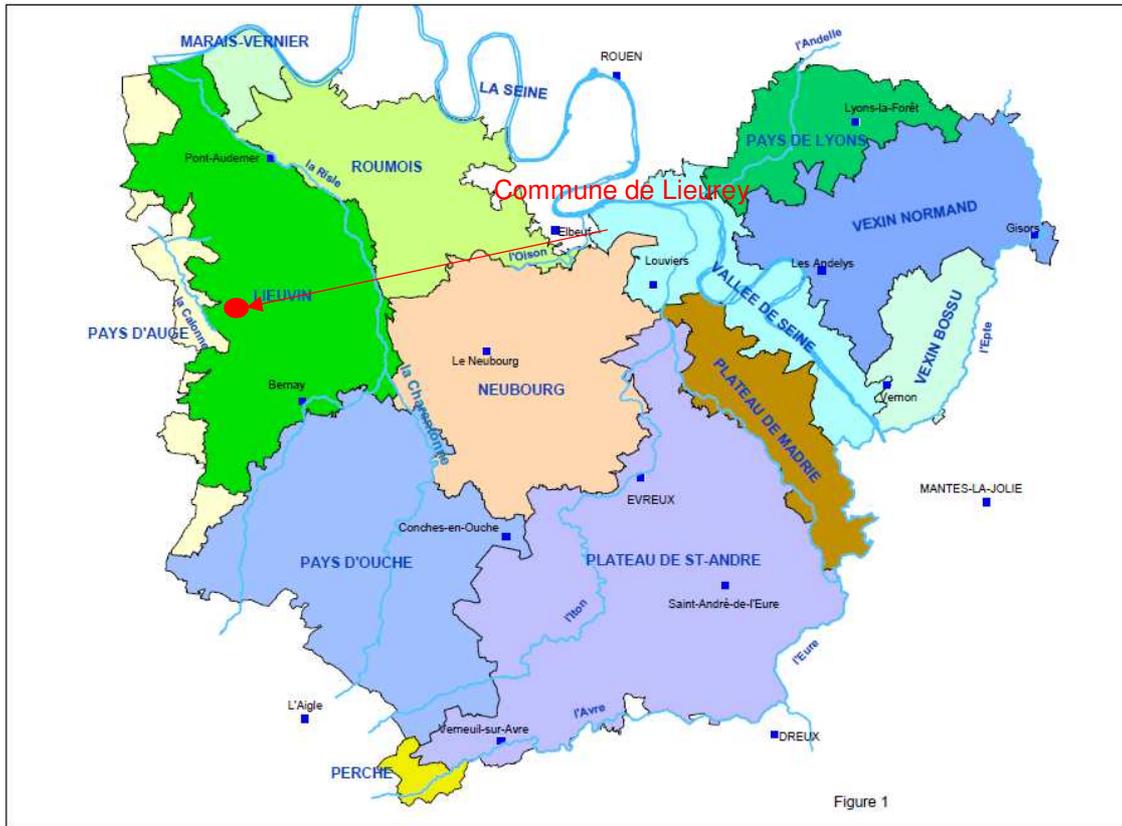


Figure 1 Présentation des bassins versants de l'Eure (source Infoterre)

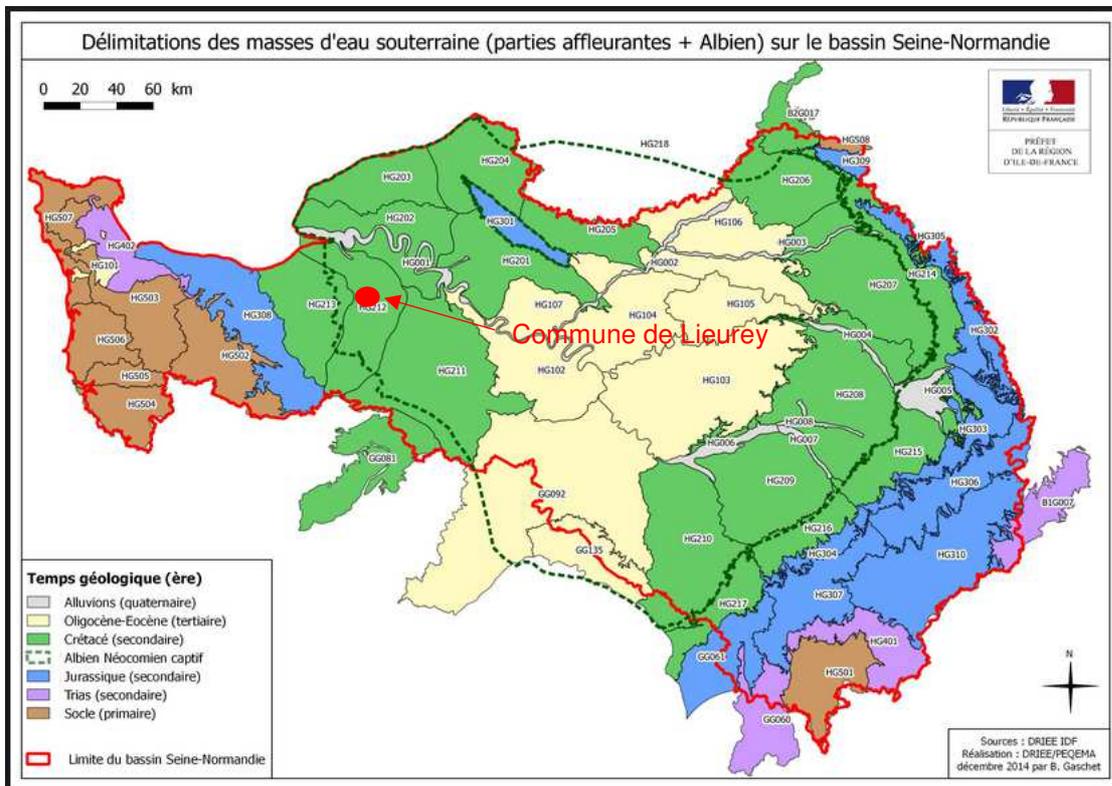


Figure 2 Présentation des masses d'eau souterraines du bassin Seine Normandie (source Drisee)

2.3.3 La qualité des eaux souterraines

L'état qualitatif des masses d'eau souterraines se base sur la capacité de renouvellement des ressources disponibles compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides.

L'aire d'étude se situe sur 2 masses d'eau répertoriées sous le nom de « Craie du Lieuvin-Ouche (HG212) » pour la majorité du territoire et de « Craie et Marne du Lieuvin-Ouche – Pays d'Auge (HG213) » (figure ci-dessous). L'état de la masse d'eau HG212 « Craie du Lieuvin-Ouche » est passé à l'état médiocre en 2015 à cause du taux en pesticides. L'autre masse d'eau HG213 est quant à elle passée au bon état.

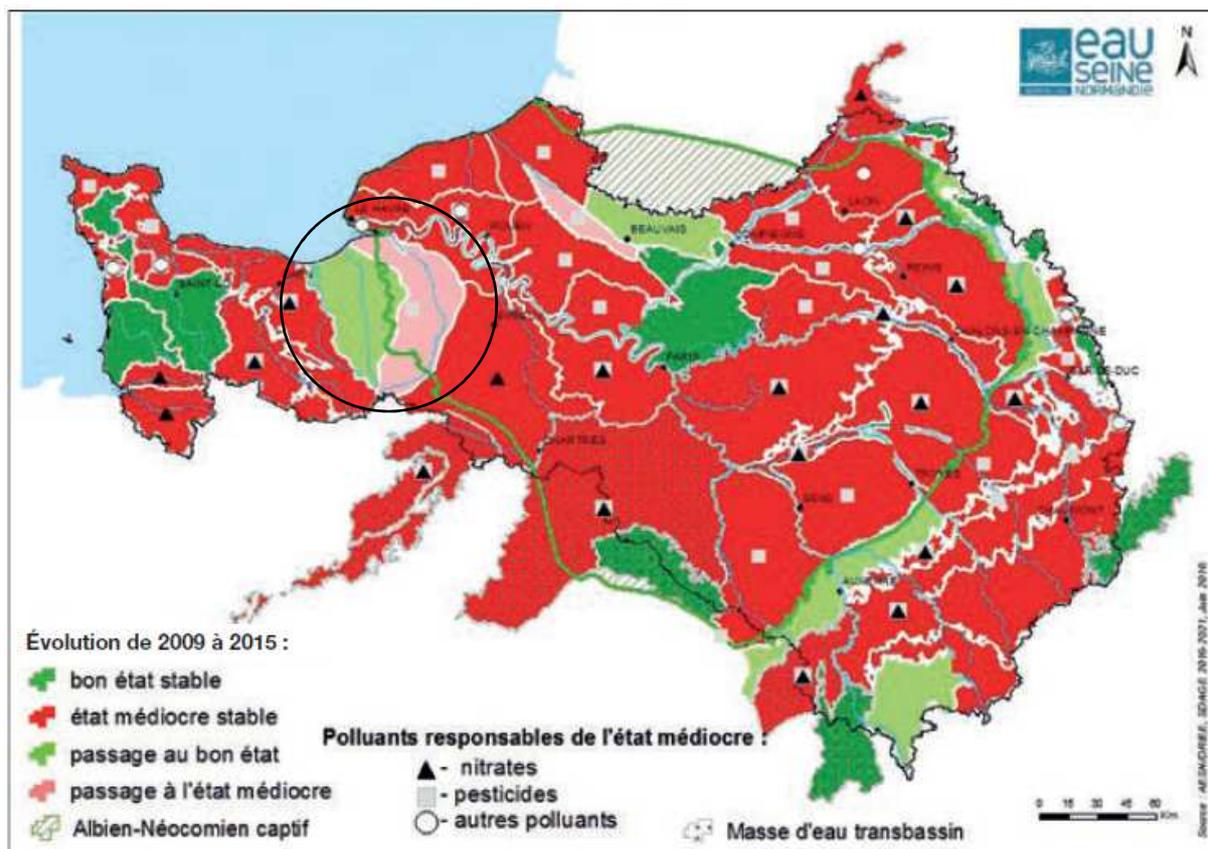


Figure 3 Etat de la masse d'eau souterraine de la craie du Lieuvin-Ouche et de la craie et marne du Lieuvin-Ouche – Pays d'Auge (évaluation 2015 – source AESN)

2.3.4 La qualité des eaux de surface

L'état écologique des masses d'eau superficielles est fonction des éléments biologiques, physicochimiques classiques et hydro-morphologiques.

La station de mesure la plus proche de la zone d'étude se situe à Bonneville-La-Louvet. Le contrôle de surveillance des cours d'eau du bassin pour déterminer l'état qualitatif de la ressource en eau est actif depuis 2005.

L'état écologique, évaluée en 2015, est classifié comme bon à moyen sur les 2 bassins versants. Pour l'état chimique, il a été classé en bon.

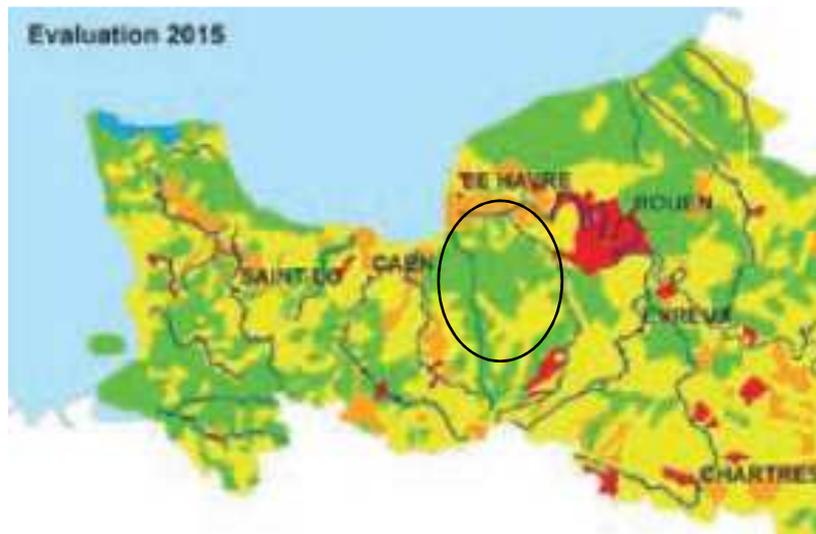


Figure 4 Localisation de la zone d'étude par rapport à la situation de l'état écologique en Normandie

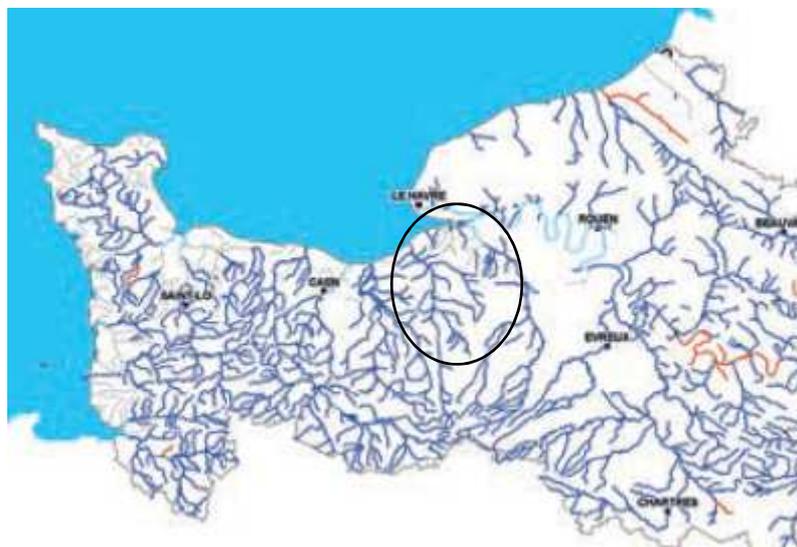


Figure 5 Localisation de la zone d'étude par rapport à la situation de l'état chimique hors HAP en Normandie

2.4.2 Zones inondables

Les inondations :

La commune a fait l'objet, par le passé, de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle. Le phénomène d'**Inondations et coulées de boue** est plus fréquent.

L'arrêté de 1999 a été pris suite à des inondations liées aux ruissellements venant des terres agricoles et aux ruissellements sur les voiries. En effet, le système CATNAT date des années 1980, et les inondations sur la zone d'étude depuis les années 80 sont exclusivement dues à du ruissellement.

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
27PREF19990362	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
27PREF19950046	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995

Mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
27PREF20010135	30/03/2001	24/04/2001	29/08/2001	26/09/2001

Tableau 1 Bilan de l'ensemble des catastrophes naturelles ayant eu lieu sur la commune de Lieurey (source géorisques.gouv.fr)

Il a été identifié plusieurs événements pluvieux historiques sur le département de l'Eure depuis 1784 dont la pluie de 1997 très connu sur l'ancienne région notamment en Seine-Maritime sur Saint-Martin de Boscherville :

5 événements historiques d'inondations sont identifiés dans le département EURE

Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national		
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)	Pour plus de détail
15/06/1997 - 16/06/1997	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M	Voir BDHI
06/07/1875 - 06/07/1875	Ruissellement urbain,Ruissellement rural,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
12/01/1841 - 25/01/1841	Crue nivale	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu	Voir BDHI

Tableau 2 Bilan du nombre de victimes liées à des catastrophes naturelles sur la commune de Lieurey (source géorisques.gouv.fr)

Le gonflement de l'argile :

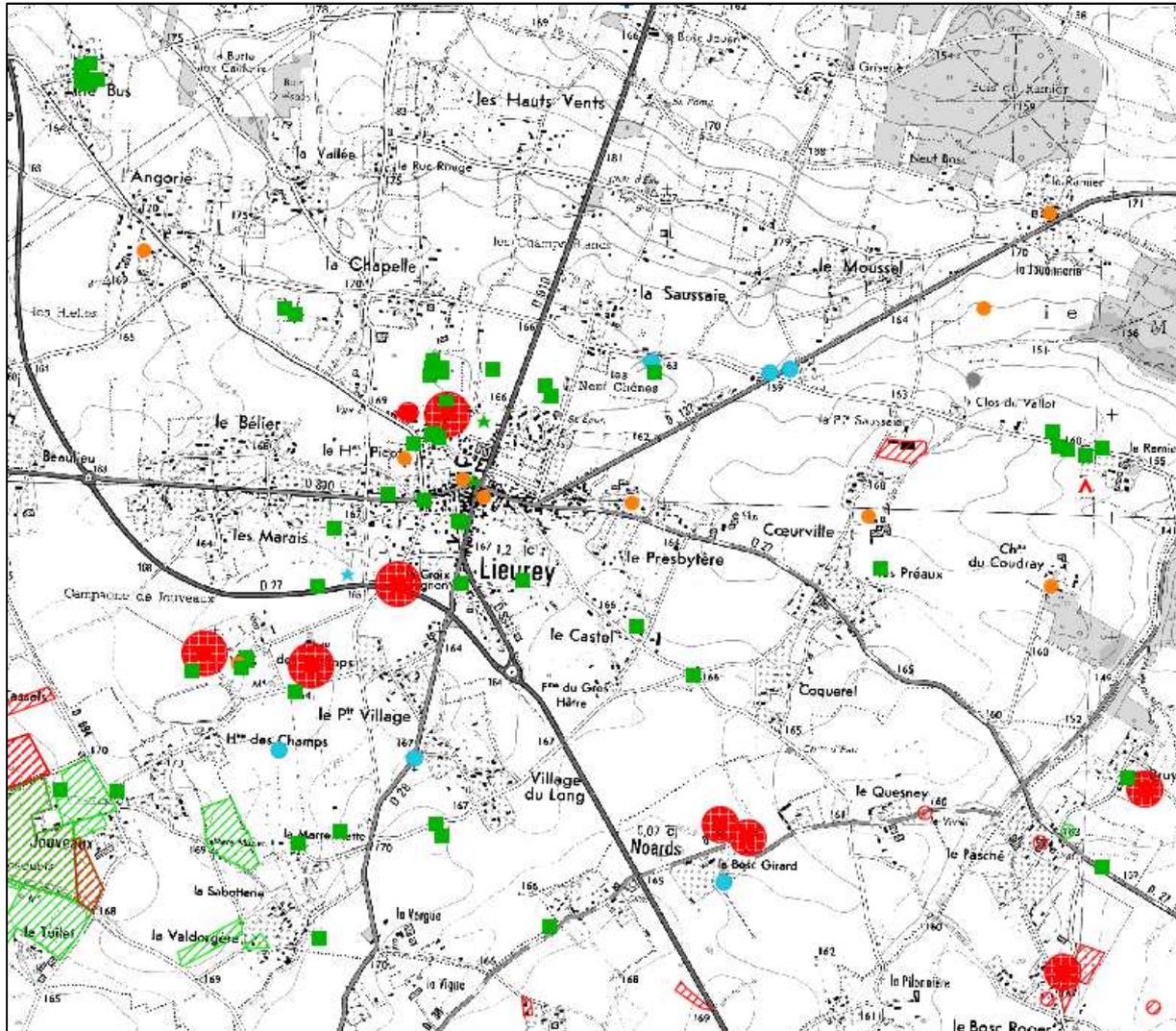
La commune de Lieurey est peu impactée par le phénomène du risque de gonflement des argiles (pouvant impacter l'étanchéité des canalisations). L'aléa énoncé d'après la base de données interactive Carmen de la DREAL HN est faible sur la plupart du territoire (zone jaune) et moyen à proximité des cours d'eau au niveau des vallons plus marqué tout autour de la limite du territoire. En effet, la commune étant située sur un plateau le risque reste peu élevé.



Figure 7 Carte des zones impacté par un phénomène de gonflement de l'argile contenu dans le sol

2.4.3 Cavités souterraines

La carte de la présence des cavités souterraines montre la présence de carrières souterraines et d'indices d'origine indéterminée concentrés principalement au niveau du centre-bourg ainsi que des bétaires au Nord-Est et Sud-Ouest du territoire.



- | | |
|---|--|
| <p>Indices avérés (WMS DDTM27)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1: Carrière souterraine ■ 2: Indice d'origine indéterminée ● 3: Indice d'origine karstique ● 4: Exploitation à ciel ouvert ● 5: Indice non lié à une cavité souterraine ★ 11: Carrière souterraine supprimée ★ 12: Indice d'origine indéterminée supprimé ★ 13: Indice d'origine karstique supprimé ★ 15: Indice non lié à une cavité souterraine supprimé ▲ 21: Carrière souterraine sur hameau ▲ 22: Indice d'origine indéterminée sur hameau ▲ 23: Indice d'origine karstique sur hameau ▲ 24: Exploitation à ciel ouvert sur hameau | <p>Indice non localisés précisément (WMS DDTM27)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▨ 1: Cavités souterraines ▨ 2: Indice d'origine indéterminée ▨ 3: Indice d'origine karstique ▨ 4: Exploitation à ciel ouvert ▨ 5: Indice non lié à une cavité souterraine ▨ 6: glissement de terrain ★★ 11: carrière souterraine supprimée ★★ 12: Indice d'origine indéterminée supprimée ★★ 13: Indice d'origine karstique supprimé <p>Rayon de sécurité effondrement (WMS DDTM27)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1: cavité souterraine ■ 3: bétaire |
|---|--|

Figure 8 Carte de la disposition des cavités souterraines sur la commune de Lieurey (source Carmen Normandie)

2.4.5 La pluviométrie

Les pluies sont présentes en toute saison, avec – toutefois – des précipitations plus importantes, en termes de quantité et de durée, en automne et en hiver. Le cumul annuel est généralement compris entre **800 mm et 840 mm**.

Les caractéristiques générales sont celles d'un climat océanique tempéré, principalement influencé par les dépressions successives venues par l'Ouest. Les précipitations sont abondantes et régulières. La cartographie ci-après illustre la répartition spatiale des précipitations dans la Manche. On constate des variations de la répartition des précipitations moyennes annuelles sur le territoire départemental.

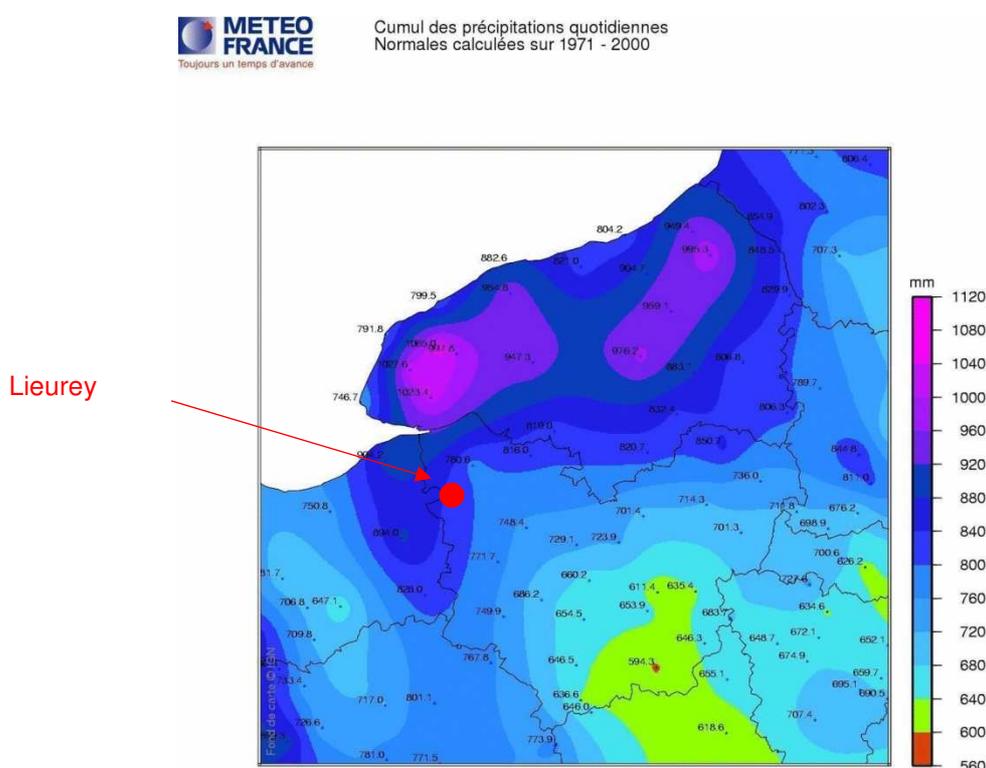


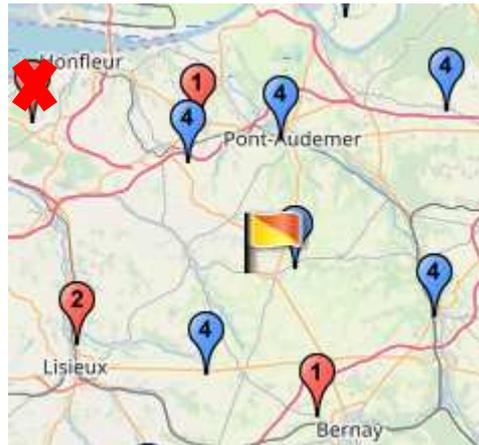
Figure 10 Carte du cumul quotidien des précipitations en Normandie de 1971 à 2000

Une recherche des stations météorologiques dans ou à proximité de la commune a été entreprise. Au total, 7 stations ont été identifiées les plus proches (moins de 20 km autour de la zone d'études) :

- 5 stations Météo-France en service à proximité de la commune de type 4 (relevé journalier)
- 2 stations avec observation humaine, non professionnelle ou à distance, de temps sensible de type 1 (données horaires disponibles à partir de H+1 et quotidiennes disponibles à partir du lendemain à 8 h) ;

Les stations de type 4 renseignent des données journalières. Elles peuvent donner des cumuls journaliers ou sur plusieurs jours.

Les stations professionnelles de type 0 ou 1 de Météo France permettent également d'avoir des statistiques de données dont elles disposent permettent de créer des pluies de projets (pluies de période de retour de 10, 20, 100 ans...).



Stations météorologique	Type de station	Distance	Producteur	Mesures effectués
Lieurey	Type 4 (Station climatologique (bénévole), expertise temps différé)	1.9 km	Météo France	Cumul des hauteurs de précipitations 24h
L'Hôtellerie	Type 4 (Station climatologique (bénévole), expertise temps différé)	12.2 km	Météo France	Cumul des hauteurs de précipitations 24h
Pont-Audemer	Type 4 (Station climatologique (bénévole), expertise temps différé)	14.1 km	Météo France	Cumul des hauteurs de précipitations 24h
Beuzeville	Type 4 (Station climatologique (bénévole), expertise temps différé)	7.2 km	Météo France	Cumul des hauteurs de précipitations 24h
Bernay	Type 1 (Station synoptique avec personnel non Météo-France, temps réel en diffusion et expertise)	14.9 km	Météo France	hauteur de précipitation quotidienne, horaire et 6 min
Brionne	Type 4 (Station climatologique (bénévole), expertise temps différé)	16.2 km	Météo France	Cumul des hauteurs de précipitations 24h
Boulleville	Type 1 (Station synoptique avec personnel non Météo-France, temps réel en diffusion et expertise)	16.5 km	Météo France	hauteur de précipitation quotidienne, horaire et 6 min

Tableau 3 Bilan des station météorologique proche de la commune de Lieurey

2.5 Structure du réseau d'assainissement

La commune de Lieurey souhaite réaliser un bilan de l'assainissement collectif afin de définir un programme de travaux, budgéter les investissements à prévoir dans les prochaines années et d'étudier les éventuelles extensions de réseau envisageables sur les zones qui en sont actuellement dépourvues.

La commune dispose d'un système d'assainissement :

- Bourg : STEP de 1 000 EH (assez ancienne 1983)
- 4 Postes de refoulement
- Près de 6 km de réseaux de type séparatif d'eaux usées
- Environ 4 km de réseau d'eaux pluviales.

L'exploitation est gérée par la SAUR.

	Données	Remarques générales
Commune raccordée	1	-
Nombre_d'abonnés <i>(Source : Listing consommations AEP + insee + rad 2017)</i>	284 abonnés d'après le RAD	1444 habitants en 2015 63 556 m ³ en 2017 consommés par l'ensemble des habitants de la commune 19 554 m ³ /an consommés par les habitants raccordés à l'assainissement collectif (avec gros consommateurs) 14 895 m ³ /an consommés par les habitants raccordés à l'assainissement collectif (sans gros consommateurs) 147 l/j environ consommés par abonné soit 67 l/j/habitant consommés (hors gros consommateurs)
Gros Consommateurs (>500 m ³) assainis <i>(Source : Listing consommations AEP 2017)</i>	2	Place de l'Eglise – Fontaine (898 m ³ /an) 3 rue de l'Ancienne Gare – Groupe Scolaire (958 m ³ /an) 29 Grande rue (814 m ³ /an) Le Coudré – Herbage (576 m ³ /an) 145 Route de Bernay (540 m ³ /an) 230 Lotissement l'Aubertine (873 m ³ /an)

3. Synthèse du schéma directeur d'assainissement

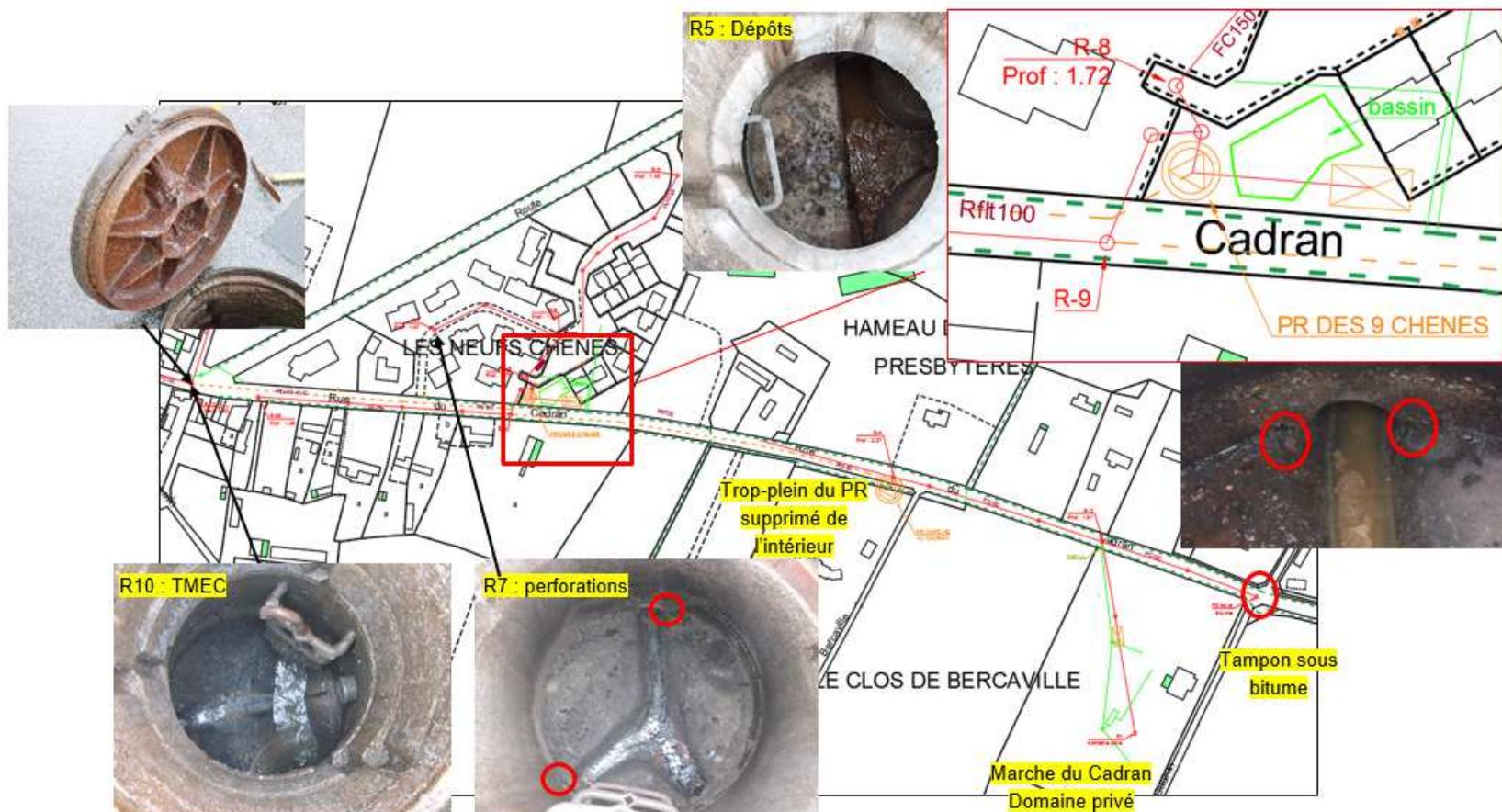
3.1 Phase 1 : Etat des lieux

La campagne de terrain (reconnaissance des réseaux d'assainissement) a été menée en novembre 2018.

Voici la liste des anomalies recensées sur les réseaux d'assainissement :

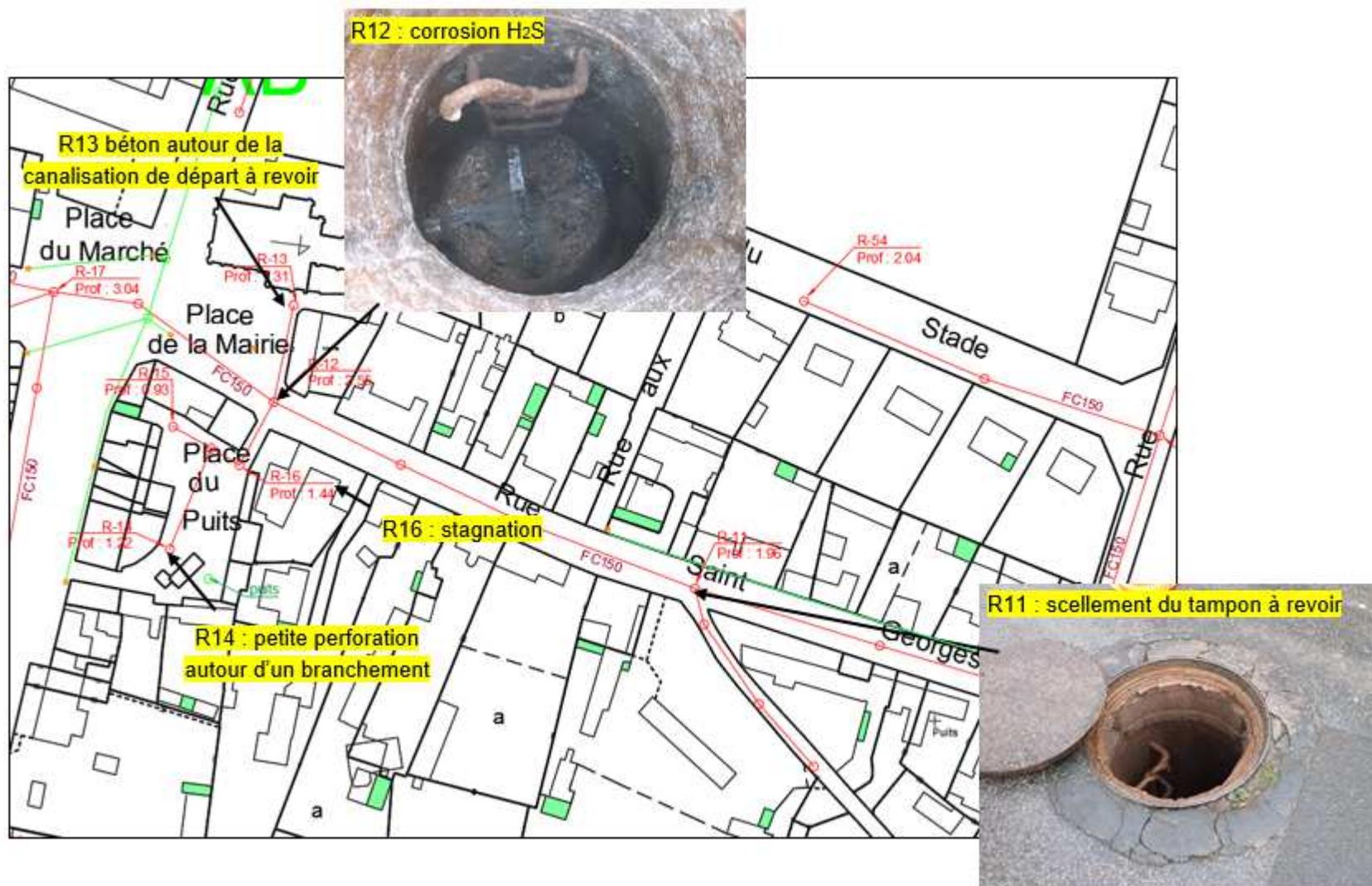
3.1.1 Secteur Ouest

Amont :



Le réseau est en Ø 150 FC ou AC essentiellement. Le refoulement du PR Marché au Cadran est en Ø 125 mm et celui du PR des neufs Chênes en Ø 100 PVC. Les principales anomalies sont des **petites perforations autour des canalisations** (R9 et R7) ainsi que des **traces de mises en charge (TMEC) (-0.84 m/r TN) et de la corrosion** au niveau du débouché de refoulement du PR des neufs chênes (R10).

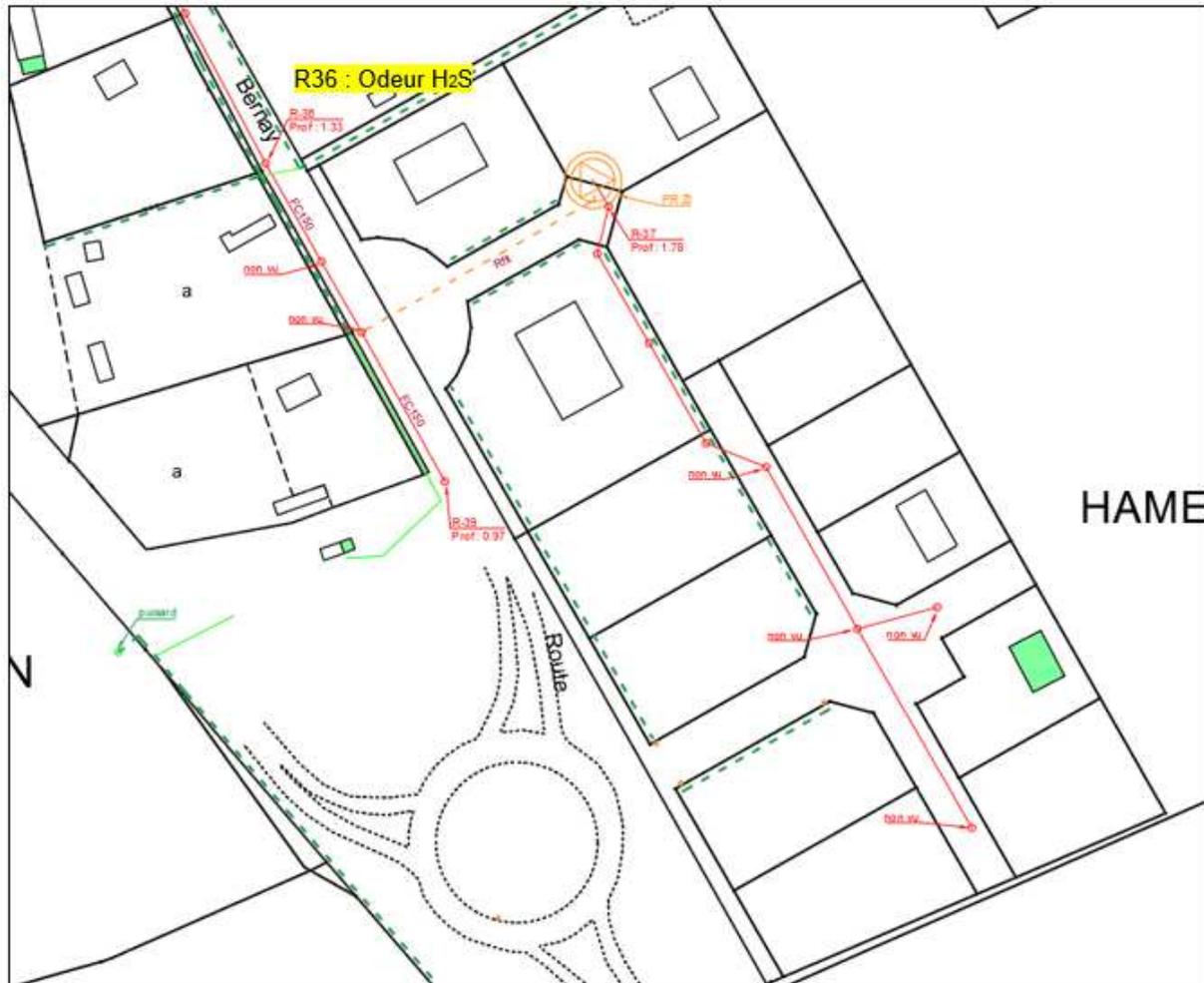
Aval :



Quelques petites anomalies de structure et d'étanchéité ont été identifiées dans ce secteur : corrosion, maçonnerie à refaire autour de canalisations ou de tampon.

3.1.2 Secteur sud

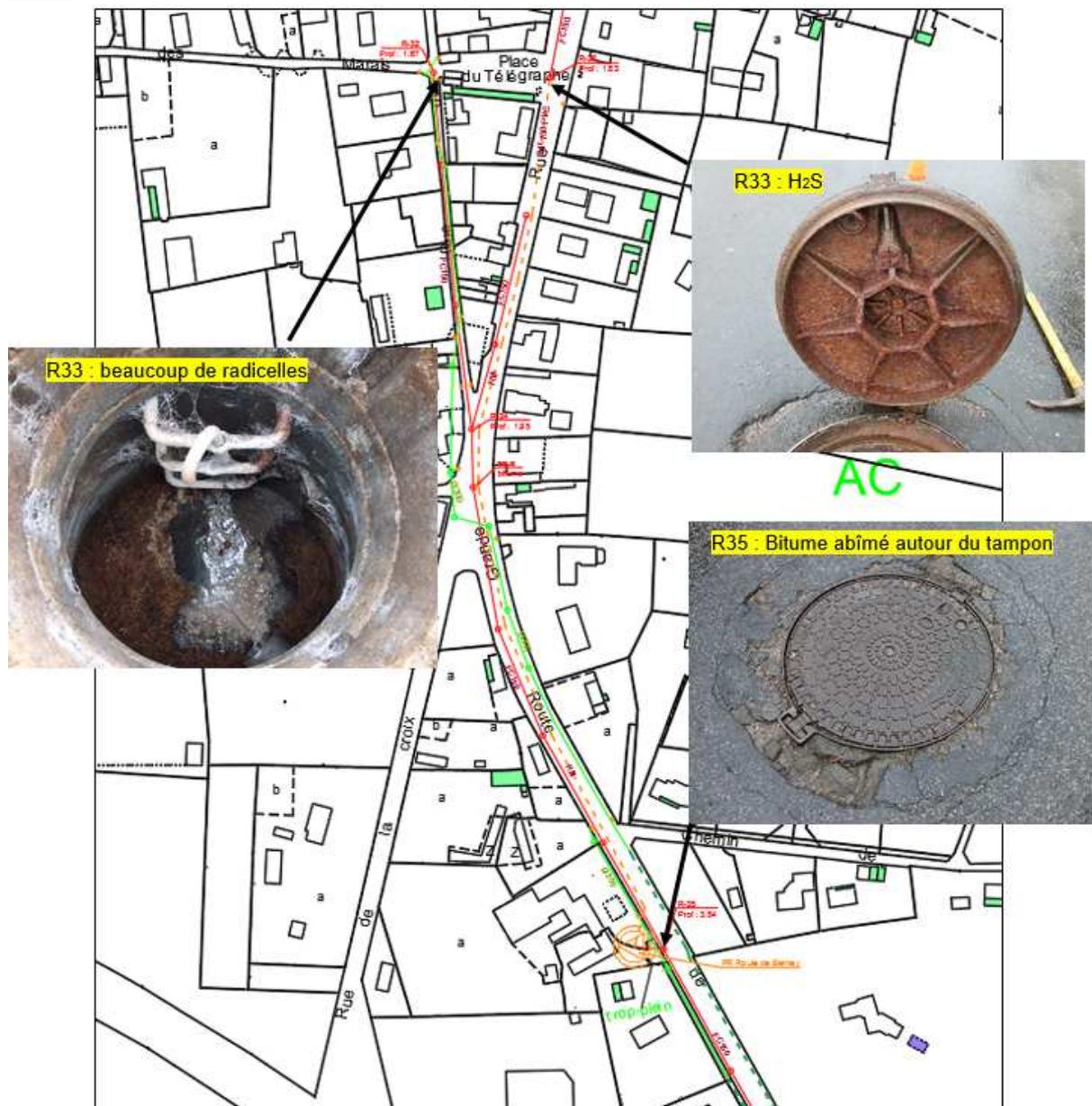
Amont :



La zone industrielle est en cours de développement. Un poste y a été installé refoulant route de Bernay. Le plan a donc été mis à jour. Les eaux pluviales sont gérées par plusieurs fossés.

Beaucoup de tampons sont non visibles ou sous bitume au niveau de la ZI et en amont de la route de Bernay, dont le débouché de refoulement du PR ZI.

Une odeur importante H₂S a été identifiée au niveau du R36 route de Bernay.

Aval :


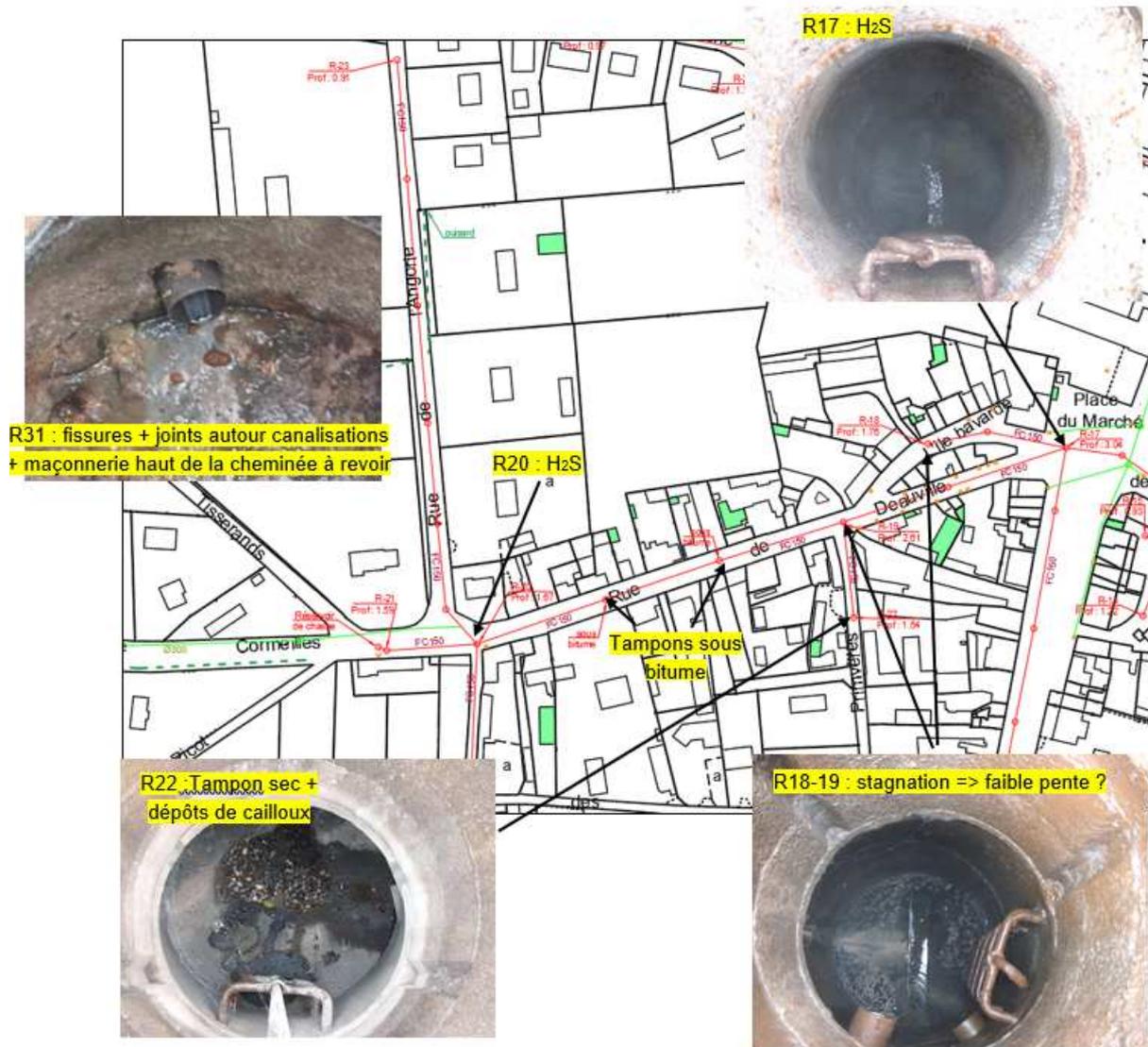
Le scellement du tampon R35 (amont PR Route de Bernay), est partiellement parti pouvant être une source d'infiltration d'eaux parasites => à revoir.

Le PR Route de Bernay dispose d'un trop-plein au réseau EP et possède des plaques fonte rectangles dangereuses en terme de manipulations. Elles seront à remplacer.

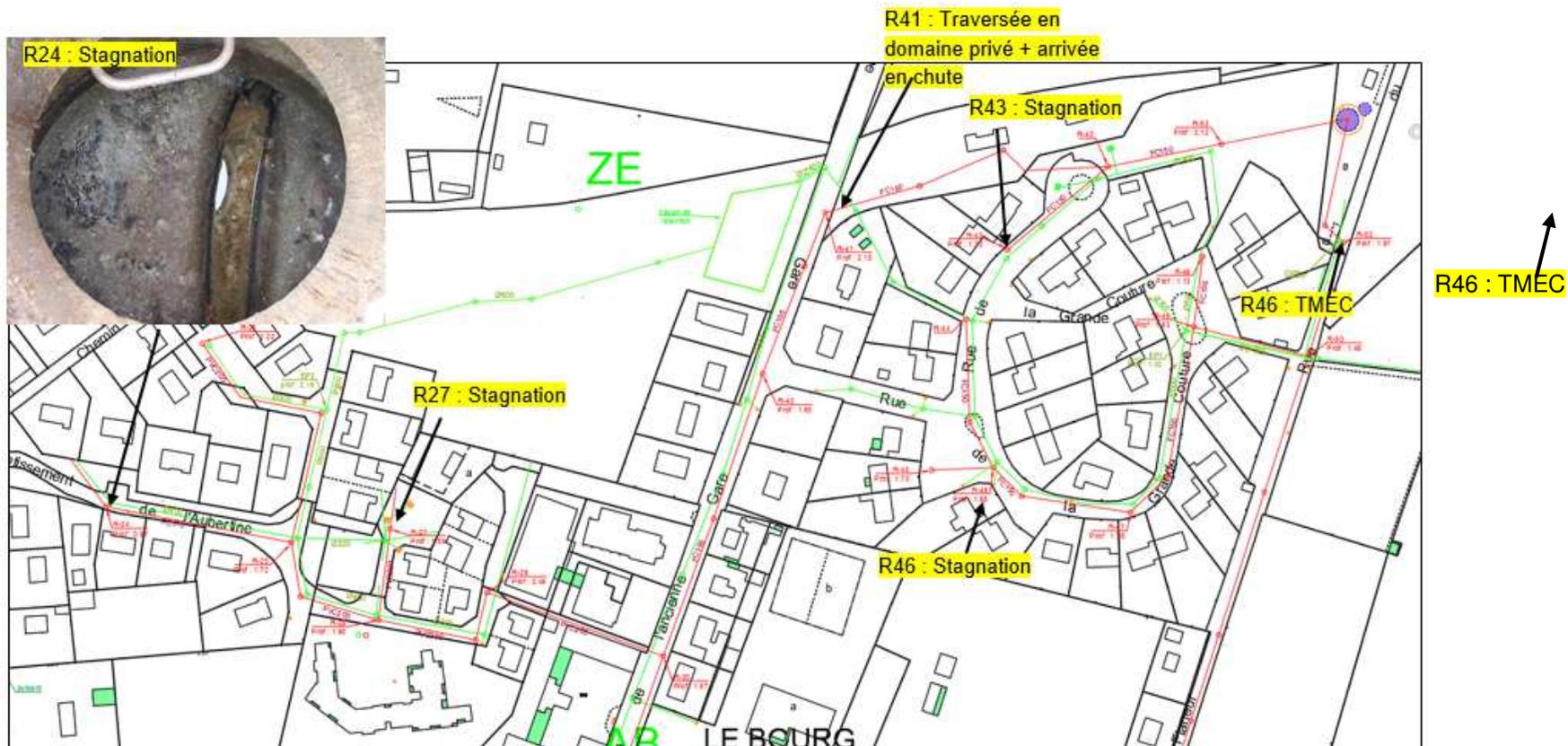
Le débouché de refoulement du PR a été identifié, il s'agit d'un Ø 150 PVC. Le béton du bas de la cheminée est très dégradées et le tampon oxydé.

La présence de racielles en quantité importante montre la non étanchéité du regard R32 rue des Primevères.

3.1.3 Secteur Ouest



3.1.4 Secteur Nord



Les anomalies recensées sont des traces de mise en charge importantes à -0.7 m/r TN en entrée de STEP, rue des Flâneurs ainsi que de multiples stagnations d'eau probablement liées à de faibles pentes au niveau de têtes de réseau.

Le secteur dispose également d'un réseau EP. Le réseau EP du lotissement de l'Aubertine s'écoule vers le champ en direction d'un bassin de rétention via un $\varnothing 600$ mm puis le débit de fuite de l'ouvrage rejoint le réseau EP du lotissement de la Grande Couture qui récupère la sortie STEP avant de rejoindre le fossé route de St Georges.

Voici un récapitulatif de l'état des **postes de refoulement** :

Poste de refoulement	Conclusion
PR ZI	Fonctionnement des pompes de quelques minutes par jour => corrosion alors que poste neuf
PR Route de Bernay	Présence d'un compresseur d'air – mise en place dans le cadre de l'étude diagnostic précédente Trop-plein identifié de diamètre 100 mm vers le réseau EP
PR Marché au Cadran	PR en état moyen en général Présence d'hydrocarbures et corrosion avérée
PR HLM / Neuf Chênes	Bâche légèrement fissurée Prévoir un accès pour l'exploitant pour l'entretien du PR (accès provisoire de l'autre côté du fossé via une entrée dans le grillage) 1 pompe brasse => à recalcer Poste en équilibre avec une chambre de stockage Ø 1000 mm (BSR)

Tableau 4 : Récapitulatif de l'état des postes

Voici la liste des anomalies recensées sur **la station d'épuration** :

Caractéristiques : 1000 EH, Q=150 m³/j et 21 m³/h en pointe, charge organique de 54 kg de DBO₅/j

Ouvrages Filière eau :

- PR 1.6x1.6 m, 2 pompes d'un débit de 33 et 35 m³/h, 2 arrivées distinctes équipées d'un panier dégrilleur,
- Dégraisseur dynamique : Ø 1.5 m x 2.4 m de haut (bas de stockage des graisses de 8 m³),
- Bassin d'aération : turbine de 5.5 kW, V=140 m³, Ø 9.96 m et S=78 m²,
- Clarificateur : V=50 m³, S=28 m², D = 6 m
- Poste de récupération des écumes : D=1 m et H=2.12 m
- Canal de sortie aménagé pour une mesure de débit sur seuil calibré mais non équipé

Ouvrages Filière boue :

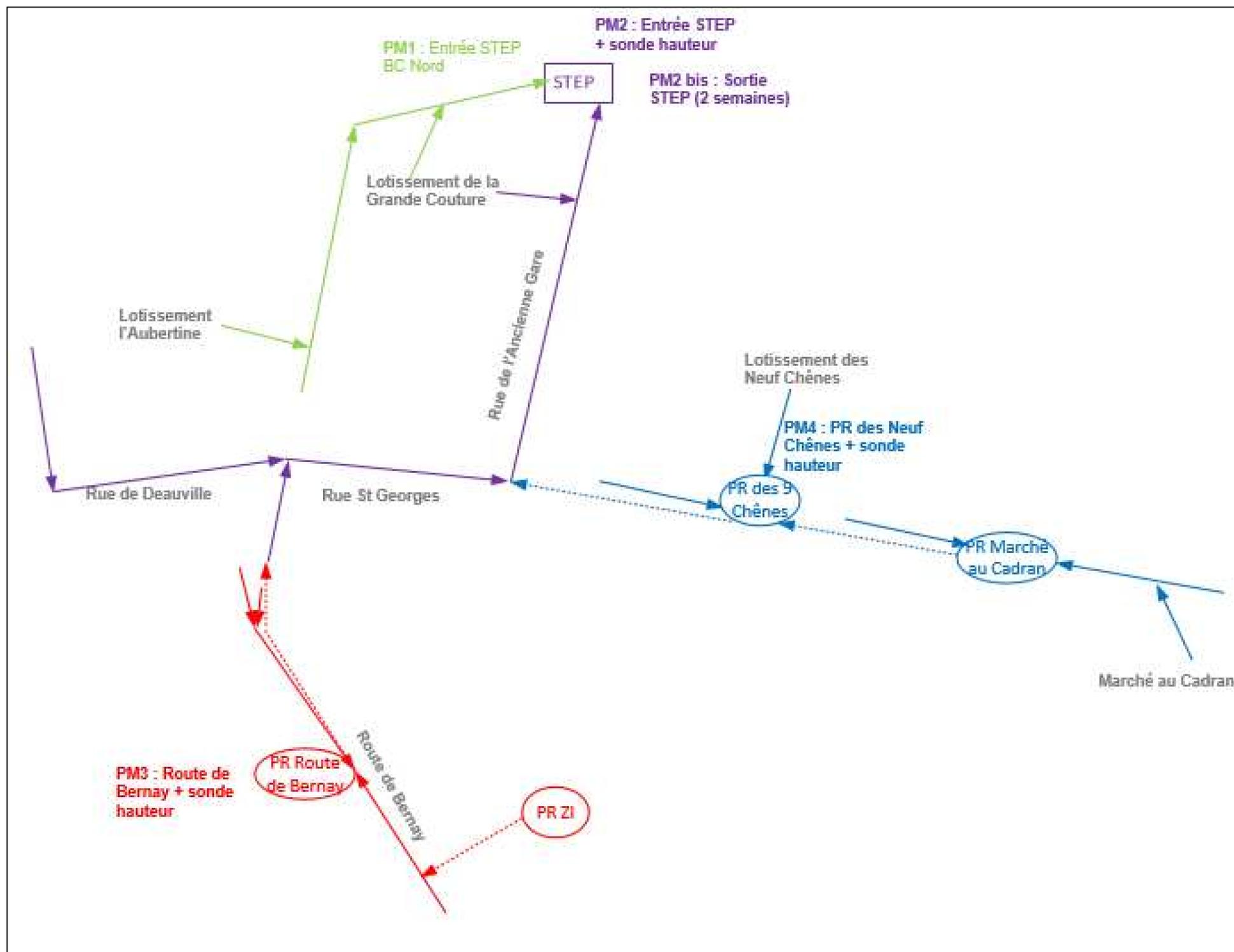
- Poste de recirculation = 16 m³/h
- Silo de stockage = 92 m³
- 8 lits de séchage plus utilisés => S=150 m² (actuellement épandage)

Conclusion :

- Fonctionnement : La station d'épuration ne fonctionne pas dans son mode le plus optimal. Le dégraisseur est en souffrance, l'aérateur de surface crée des projections d'eaux usées, le clarificateur sous-dimensionné provoque des départs de boues et les équipements mécaniques de l'aération sont en mauvais état.
- Electricité : L'armoire électrique est dans un état correcte mais ses équipements sont vieillissants.

3.2 Phase 2 : Quantification des apports d'eaux parasites

La campagne de mesures a permis de caractériser le fonctionnement du système d'assainissement de Lieurey. 4 points de mesures ont été installés : 3 sur PR et 1 en réseau (seuil) + sortie STEP (cf ci-dessous).



Les principaux enseignements sont les suivants :

- En période de nappe « haute », les apports sont estimés par temps sec de l'ordre de 69 m³/j, soit près de 46% de la capacité nominale
- Les apports d'ECPP sont relativement faible en période de nappe haute, représentant près de **11 m³/j**, soit 16% du volume total. Néanmoins d'après l'investigation nocturne, les tests NH₄⁺ restent entre 80 et 100 mg/L ce qui signifie que l'eau est très chargée en eaux usées. La commune est donc peu sensible aux ECPP.
- La surface active totale collectée par le système unitaire est estimée à près de **2 hectares** provenant essentiellement des bassins de collecte :
 - o BC4 Marché au Cadran,
 - o BC2 Entrée STEP
 - o BC3 PR Bernay
- En première approche, le taux de raccordement est bon (près de 126%)
- Pas de déversement via les 2 trop pleins existants malgré la pluie importante en fin de campagne (près de 19 mm en 23h période de retour 3 à 6 mois)

Le PM1 en temps normal est souvent en charge par temps de pluie par phénomène de contrainte aval via le PR STEP.

3.3 Phase 3 : Investigations complémentaires sur le réseau EU

Cette phase a consisté à localiser les mauvais branchements par **la réalisation de tests à la fumée, d'enquêtes industrielles, d'enquêtes chez des particuliers et des visites de temps de pluie** mais également à **vérifier l'état des réseaux (ITV)** pour notamment identifier les secteurs générant des apports en eaux claires parasites permanentes.

3.3.1 Les tests à la fumée

Tous les tests ont été réalisés sur le réseau communal du **17/06/2019 au 21/06/2019**.

Au total, les essais fumigènes ont permis de localiser près de 8% de la surface active totale, ce qui reste peu.

Ces défauts suspectés devront toutefois être confirmés par une campagne de contrôle par test aux colorants.

N°Fiche	BC	Adresse	Anomalie	SA (m ²)	CM (m ²)	% détecté
3	PM1 : Entrée STEP BC Nord	75 rue du flanneur	Toiture	59		
4	PM1 : Entrée STEP BC Nord	24 rue de la grande couture	Toiture	28		
11	PM1 : Entrée STEP BC Nord	87 lotissement de l'Aubertine	Toiture	151		
12	PM1 : Entrée STEP BC Nord	262 lotissement de l'Aubertine	Toiture	137		
17	PM1 : Entrée STEP BC Nord	MARPA l'Aubertine	toiture	103		
18	PM1 : Entrée STEP BC Nord	8 lotissement de l'aubertine	toiture	67		
19	PM1 : Entrée STEP BC Nord	7 lotissement de l'aubertine	toiture	61		
20	PM1 : Entrée STEP BC Nord	6 lotissement de l'aubertine	toiture	62		
21	PM1 : Entrée STEP BC Nord	10 rue de l'ancienne Gare	grille	134		
22	PM1 : Entrée STEP BC Nord	14 rue de l'ancienne Gare	toiture	41		
TOTAL BC1				843	1630	52%
9	PM2 : Entrée STEP	105 rue de l'Angorie	Toiture	51		
10	PM2 : Entrée STEP	rue de l'Angorie	Puisard			
13	PM2 : Entrée STEP	19 grande rue	Toiture	24		
14	PM2 : Entrée STEP	30 grande rue	cours intérieure	105		
15	PM2 : Entrée STEP	grande rue	grille	180		
16	PM2 : Entrée STEP	21 rue Saint-Georges	toiture + grille	56		
TOTAL BC2				416	7850	5%
5	PM3 : Route de Bernay	35 grande rue	Toiture	71		
6	PM3 : Route de Bernay	33 grande rue	Toiture	24		
7	PM3 : Route de Bernay	31 grande rue	Toiture	26		
8	PM3 : Route de Bernay	260 grande rue	Toiture	146		
TOTAL BC3				267	4030	7%
1	PM4 : Marché au cadran	20 rue du Cadran	Toiture	24		
2	PM4 : Marché au cadran	16 lotissement des neufs chênes	Toiture	42		
TOTAL BC4				66	7230	1%
TOTAL				1592	20740	8%

Tableau 5 : Synthèse des anomalies EP=> EU issues des tests à la fumée

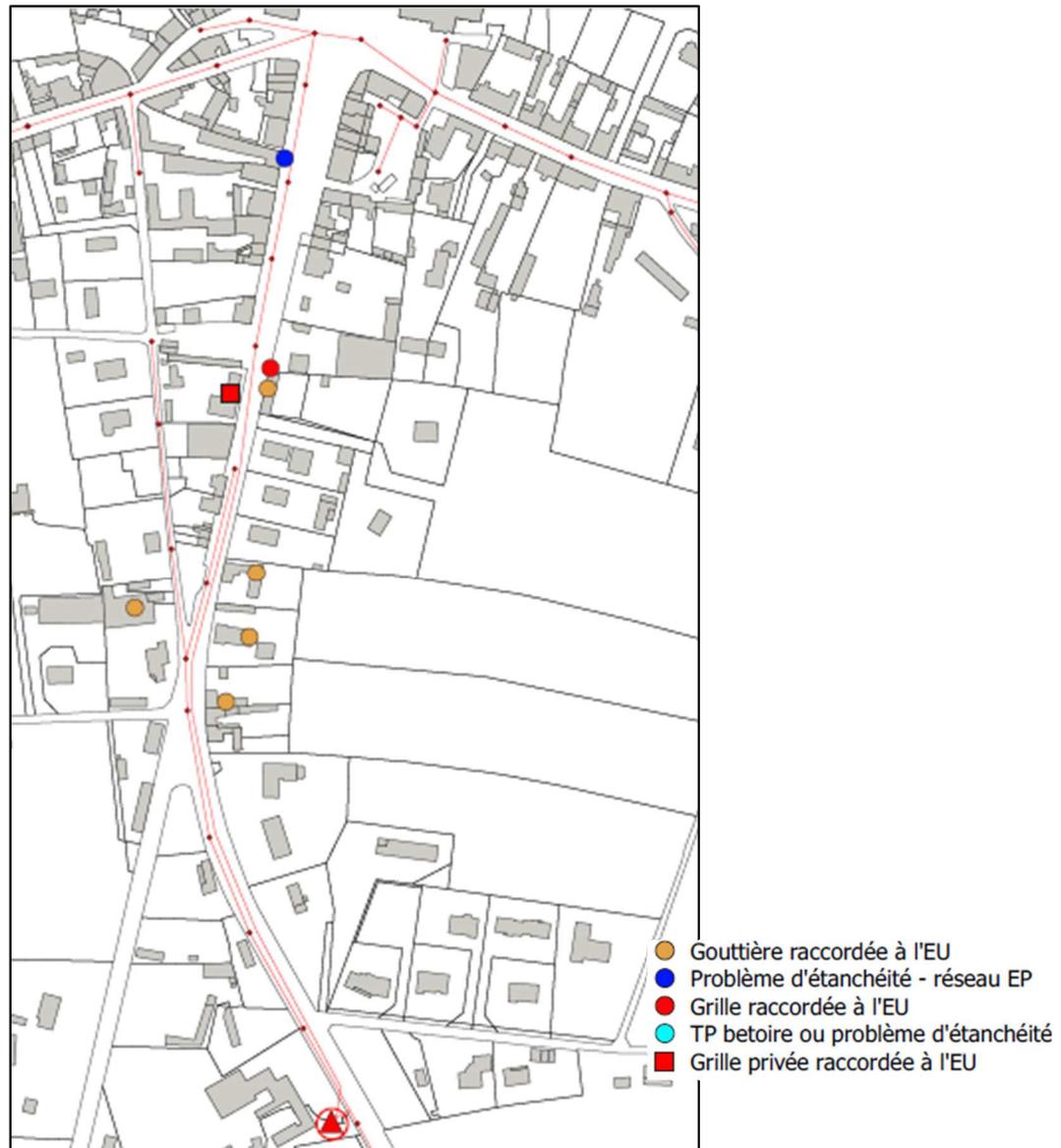


Figure 11 : Carte de localisation des anomalies EP=>EU issues des tests à la fumée

3.3.2 Enquêtes industrielles / établissements particuliers

EGIS a réalisé 7 enquêtes auprès des établissements sur les 9 prévus au marché.

En effet, le bâtiment qui servait de « salle des fêtes » est actuellement non utilisé en cours de vente et le restaurant « L'entre-Pote » est fermé.

3 non conformités EP=>EU détectées :

- Marché au Cadran
- Garage Renault Deschamps (aire de lavage)
- Chez Pépé

3.3.3 Réalisation des ITV

Les ITV ont été réalisés sur près de 76 tronçons + 63 branchements dans 3 secteurs :

- Grande rue
- Rue Flâneur
- Rue du Cardan
-

Ces prestations réalisées correspondent à :

- Curage + ITV sur 531.3 ml sur le réseau EU ;
- Curage + ITV au niveau de 22 branchements associés aux réseaux EU investigués.

Hiérarchisation :

4	inspection abandonnée (impossibilité technique)
3	Très mauvais état : urgent (casse, paroi manquante, infiltration importante (écoulement ou jaillissement),
2	Mauvais état : Fissures multiples (4 à 5 minimum), décalage, perforations, infiltrations faibles (goutte à goutte ou suintement), dégradation de la cunette, affaissement léger, dépôts importants, flaches importants...
1	Etat moyen : à surveiller (micro fissures, 1 à 2 fissures par tronçons, poinçonnement, dégradations mineures, radicales, branchement pénétrant, légers dépôts...)
0	Bon état : RAS, petit flache

Bilan :

Le réseau situé Grande rue est corrodé avec de très nombreuses réparations ponctuelles => à surveiller et à remplacer si réfection de la chaussée.

Le réseau rue aux Flâneurs est sujet à un peu de corrosion et montre des problèmes d'étanchéité avec pénétrations de radicales en quantité parfois importante.

Le réseau rue du Cadran est en état globalement moyen (quelques défauts d'étanchéité) et est à surveiller avec attention, d'autant plus qu'une longueur non négligeable de réseau n'a pas pu être inspectée, faute de tampon accessible. Nous avons noté une tête de réseau (regard EU7) qui n'est pas bouchonné (risque important d'eaux parasites si sol humide).

3.3.4 Les visites de temps de pluie

Les visites de temps de pluie ont consisté à ouvrir toutes les boîtes de branchement EU des particuliers afin d'identifier des éventuels écoulements d'eaux claires. Au final, il a été recensé sur la totalité de la commune :

- 51 anomalies privées

Soit une surface active de 3 650 m² suspectées soit 18% de la SA totale

Les anomalies ont été localisées sur une carte A0.

3.4 Phase 4 : Programme de travaux hiérarchisé et impact sur le prix de l'eau

Au vu de la problématique communale, les orientations préconisées, pour garantir le respect des objectifs réglementaires et un meilleur fonctionnement de son système d'assainissement, pour un montant de **1 718 k€ HT** sont les suivantes :

- Travaux STEP – 970 k€ (57%) : Remplacement de la file eau pour améliorer la sécurité de l'exploitation et le fonctionnement hydraulique.
- Travaux sur les réseaux EU – 283 k€ (16%) : remplacement de réseaux, rehaussement, scellement et remplacement de tampons, étanchement, maçonnerie et curage de regards.
- Travaux sur les postes – 229 k€ (13%) : mise en place de grilles antichute, de vannes d'isolement, de télésurveillance et de traitement anti H₂S, remplacement de pompes et de conduite de refoulement pour des postes stratégiques.
- Travaux sur la gestion de collecte – 236 k€ (14%) : réalisation d'ITV, de travaux de renouvellement

Pour montant de reste à charge estimé (subvention déduite escomptée) de l'ordre de 900 k€ HT.

Nous avons proposé un programme en 3 priorités :

- **Priorité 1 : (299 k€ de restant à charge)**
 - Travaux relatifs à la sécurité (remplacement de tampon en très mauvais état, mise en place de grilles antichute, vanne d'isolement aux PR ...),
 - Travaux ponctuels en lien avec un gain en ECM
 - Traitement H₂S
 - Etudes préalables à la MO STEP (file eau)
 - Visites domiciliaires.
- **Priorité 2 : (464 k€ de restant à charge)**
 - Télésurveillance PR
 - Travaux sur la STEP
 - 2^{ème} campagne de contrôles de branchement (visites domiciliaires)
- **Priorité 3 : (137 k€ de restant à charge)**
 - Remplacement réseau Grande rue
 - Nivellement des réseaux
 - Travaux divers sur réseau (renouvellement)

Ce programme engendre un impact sur le prix de l'eau de l'ordre de 1.35 €HT / m³.

Nous avons intégré comme hypothèse :

- Autofinancement = 47 000 €HT
- Prêt de 1.5 % sur 25 ans
- Pas de recette supplémentaire (hormis fin annuité de remboursement emprunt en cours)

4. Zonage d'assainissement des eaux usées

4.1 Justification et présentation du zonage

Après l'étude des contraintes à l'assainissement non collectif, la superposition des orientations communales en matière d'urbanisme et les dysfonctionnements hydrauliques mis en évidence sur le système de collecte, un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales peut être proposé.

■ Zone d'assainissement collectif

Une zone d'assainissement collectif englobera la totalité des zones urbanisées disposant d'un réseau de collecte des eaux usées et les nouvelles zones d'urbanisation.

Il convient de rappeler :

- à l'intérieur du périmètre d'assainissement collectif, la collectivité peut accorder des dérogations à certains propriétaires lorsque le raccordement de l'habitation sur le réseau de collecte engendre des contraintes techniques et financières importantes. Ces dérogations de nature provisoire, sont conditionnées par la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif et leur contrôle par la collectivité
- des arrêtés de raccordement doivent être réalisés entre les activités et la collectivité, afin de garantir le raccordement d'effluent à caractère domestique sur la structure d'assainissement collective

■ Zone d'assainissement non collectif

Une zone d'assainissement non collectif englobera les secteurs (habitations et bâtiments) ne disposant pas de réseau de collecte des eaux usées.

Concernant l'incidence de ce zonage, on peut rappeler que celui-ci se contente d'identifier la vocation des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement, aux vues de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. Il n'est donc pas un document de programmation de travaux, par conséquent, il ne crée pas de droit acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement.

Ainsi, il est primordial de prendre en considération les implications suivantes :

- En délimitant les zones, la collectivité ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants ;
- Les constructions situées en zones "assainissement collectif" ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée (court terme). La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ;
- Le zonage est susceptible d'évoluer, compte tenu de situations nouvelles (exemple : projet d'urbanisation à moyen terme). Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante du zonage.

4.2 Les obligations de la collectivité

4.2.1 Vis-à-vis de l'assainissement non collectif

Pour rappel, la pérennisation de l'assainissement non collectif induit pour la commune les obligations suivantes :

- **Le zonage d'assainissement communal choisi par délibération du Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique** (art L.2224-10 du CGCT).
- **La collectivité doit prendre en charge l'ensemble des prestations de contrôle de l'assainissement autonome avant le 31 décembre 2012** (art. L.2224-8 du CGCT) **par le biais du SPANC** (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).
- Le SPANC doit adopter son règlement de service.
- Le service public en charge de l'assainissement non collectif, peut éventuellement assurer aussi la réalisation des installations neuves, la réhabilitation d'installations existantes, leur entretien ainsi que le traitement de leurs matières de vidanges.

4.2.2 Vis-à-vis de l'assainissement collectif

La responsabilité de la collectivité dans le domaine de l'assainissement collectif est entière. Elle est soumise à ce titre à des exigences de performances de collecte et de traitement, définies en fonction de la charge de pollution reçue et de la sensibilité du milieu récepteur. Les règles d'usage sont définies au travers du règlement public du service d'assainissement collectif.

La commune doit faire respecter les différents textes en vigueur, et notamment les points suivants :

- faire appliquer l'obligation de raccordement de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique. Cet article précise que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte (eaux usées) est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. D'autre part, il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-11-2 du code général des collectivités territoriales
- faire appliquer l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cet article précise que « *tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.* » (Arrêté d'autorisation de déversement accompagné éventuellement d'une convention spéciale de déversement). Lorsque les eaux usées industrielles passent par le réseau d'assainissement de la collectivité, l'industrie qui en est responsable doit demander l'autorisation de ladite collectivité. La commune peut donc interdire certains écoulements ou n'autoriser des installations que sous certaines conditions
- assurer le contrôle de la conformité des branchements des riverains, la collectivité étant responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement

Les usagers doivent se conformer aux règles évoquées ci-dessus, ainsi qu'au règlement sanitaire départemental et au règlement d'assainissement communal et syndical.

Nous rappelons notamment l'obligation de laisser entrer le ou les représentants du service d'assainissement, en vue des contrôles nécessaires au bon fonctionnement du système global d'assainissement.

4.3 La redevance assainissement

Il appartient au conseil municipal de fixer le montant de la redevance. Si le service exerce les compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif, il doit être institué deux redevances distinctes.

4.3.1 La redevance de l'assainissement collectif

Cette redevance permet de financer les coûts d'investissement et d'exploitation des ouvrages du système d'assainissement collectif (réseaux et points singulier).

Elle peut être mise en œuvre selon une tarification binôme, comme le prix de l'eau potable.

Elle comprend alors :

- Une part variable qui peut être assise sur le volume d'eau distribué par le service d'eau potable à l'abonné, ou sur un autre indicateur dès lors qu'il existe un lien avec le service rendu,
- Une part fixe, destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service.

4.3.2 La redevance de l'assainissement non collectif

La mise en place de services d'assainissement non collectif va générer l'institution de redevances d'assainissement non collectif, afin de financer les prestations assurées par ce service, le contrôle et éventuellement l'entretien.

Pour rappel, le S.P.A.N.C. est un Service Public Industriel et Commercial (S.P.I.C.), il fait partie du service public d'assainissement et par conséquent est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif. Plus particulièrement en ce qui concerne son financement, le budget général de la commune ou de l'établissement public compétent ne peut prendre en charge les dépenses du service, il doit être financé par les redevances des usagers. Le choix du tarif de la redevance doit respecter le principe d'égalité entre les usagers : des différences tarifaires doivent être fondées sur des différences de situations objectives et appréciables entre eux (prestations ou coût de revient différents).

Pour les prestations associées au contrôle des installations, il peut s'agir de tarifs forfaitaires ou établis sur des critères objectifs (importance des installations, nature, situation...). Deux redevances seront à différencier suivant la nature de la prestation, une redevance de contrôle de conception et de la réalisation, facturée au propriétaire pour les installations nouvellement créées ; et une redevance de contrôle du bon fonctionnement facturée à l'occupant des lieux.

Pour les prestations d'entretien éventuellement assurées par le S.P.A.N.C., la tarification doit tenir compte de la nature et de l'importance des prestations assurées.

Dans tous les cas, le montant de la redevance doit avoir un lien avec le service rendu.

La redevance de l'ANC se décomposera comme suit :

- l'une va financer le contrôle des équipements neufs et existants (réglementairement, ces contrôles ne devront pas excéder pas une périodicité de 10 ans). Le montant de la redevance sera déterminé soit de façon forfaitaire, soit sur la base de critères tels que la consommation d'eau potable, la situation, la nature et l'importance des installations.
- l'autre (facultative) va financer l'entretien des équipements, et ne s'appliquera donc que si le règlement le prévoit, puisqu'il s'agit d'une compétence facultative.

4.4 Les relations avec les usagers du service d'assainissement

4.4.1 En assainissement non collectif

Les usagers du service public ont des droits, en particulier, l'égalité du traitement des usagers et la continuité du service.

Ils ont également des devoirs comme le précisent tant le Code de la Construction et de l'Habitation, que le Code de l'Urbanisme et le Code de la Santé Publique. Ils doivent, en particulier :

- équiper leur habitation d'assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (art. L-1331-1 du Code de la Santé Publique).
- permettre l'accès des agents du service d'assainissement à la propriété privée qui assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif (art L-1331-11 du Code de la Santé Publique).
- payer, comme tout usager du service public, une redevance qui sera fonction du service rendu : contrôle et éventuellement entretien des installations (article L-1331-8 du Code de la Santé Publique).

L'ensemble des obligations des usagers est rappelé dans le **règlement du SPANC annexé** à ce rapport.

4.4.2 En assainissement collectif

Les usagers du service public ont des droits, en particulier, l'égalité du traitement des usagers et la continuité du service.

Ils ont également des devoirs comme le précisent tant le Code de la Construction et de l'Habitation, que le Code de l'Urbanisme et le Code de la Santé Publique. Ils doivent, en particulier :

- Se raccorder au réseau d'assainissement (cf. article L1331-1 du Code de la Santé Publique + règlement d'assainissement annexé), :
 - dans les deux ans lors de la création d'un réseau d'assainissement pour des installations existantes avec prolongation jusqu'à 10 ans si dérogation de la part de la collectivité
 - sans délai pour les immeubles neufs.
- Les modalités du raccordement sont détaillées dans le règlement d'assainissement de la collectivité, qui reprend les obligations citées dans le Code de la Santé Publique.
- Ne pas déverser au milieu des eaux brutes ou prétraitées.
- Etablir un arrêté de déversement ou convention de rejet en fonction du type d'eau rejeté et au minimum une demande de raccordement auprès de la collectivité.
- Les travaux de raccordement en domaine privé est à la charge de l'utilisateur
- Payer, comme tout usager du service public, une redevance (article L-1331-8 du Code de la Santé Publique).
- Payer une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

4.5 Incidence financière

4.5.1 En assainissement collectif

En application des articles R 2224-19 à R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales et du Décret n° 67-945, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement.

Cette redevance est perçue au travers de la facture d'eau et les modalités de facturation et de paiement sont identiques à celles mentionnées dans le règlement du service d'eau.

Les données de fin 2019 sont les suivantes :

	Rémunération du service	
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement	25
Part eau potable (€ HT/m³)	Volume	1.598
Part assainissement (€ HT/m³)	Volume	2.03
Préservation de la ressource en eau (€ HT/m³)	Volume	0.107
Organisme public : Redevance pour la modernisation du réseau de collecte (€ HT/m³)	Volume	0.185
Organisme public : Taxe pollution (€ HT/m³)	Volume	0.38

4.5.2 En assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'utilisateur.

La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages seront facturés selon un tarif forfaitaire au propriétaire de l'immeuble pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.
- A la demande de l'utilisateur

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif n'est actuellement pas défini. La collectivité se base sur un délai max de 10 ans pour respecter la réglementation et organise ses visites de contrôles par commune. Par exemple en 2019, il a été réalisé environ 550 contrôles de vérification de bon fonctionnement et 289 pour cause de vente.

Tarif du SPANC :

Redevance annuelle		Montant	Redevable
1 ^{er} contrôle		18 €	Propriétaire au 1 ^{er} janvier de l'année
Contrôle de fonctionnement		75€	Propriétaire
Contrôle de fonctionnement		0€	
Contrôle dans le cadre d'une vente		0€	Propriétaire
Contrôle de conception	Neuf	75€ si 1 ^{er} contrôle	
	Réhabilitation	0€	Propriétaire
Contrôle de réalisation	Neuf	40€	Pétitionnaire
	Réhabilitation	0€	
Frais de dossier Programme de réhabilitations	Phase étude	40€	Pétitionnaire
	Phase travaux	60€	

4.6 Zonage d'assainissement des eaux usées

4.6.1 Présentation des éléments de phase 1

Dans le cadre de la présente étude diagnostic menée par EGIS Eau sur la commune de Lieurey, il est demandé au bureau d'études un focus sur quelques parcelles situées en périphérie de bourg, à proximité immédiate des réseaux eaux usées existants.

Les parcelles concernées par cette étude plus précise sont situées au Sud-Ouest du bourg, au sein de la zone UC du PLU. Il est à noter, au passage, que cette zone du PLU ne pose pas de contrainte – pour la commune – en matière d'assainissement collectif (pas d'obligation de desserte par le réseau).

Ces parcelles, qui ont fait l'objet de sondages pédologiques, sont présentées ci-après.



Figure 12 : Vue d'ensemble du bourg de Lieurey (Geoportail)

La figure présentée ci-dessous illustre de manière plus précise les parcelles ayant fait l'objet de sondages pédologiques.

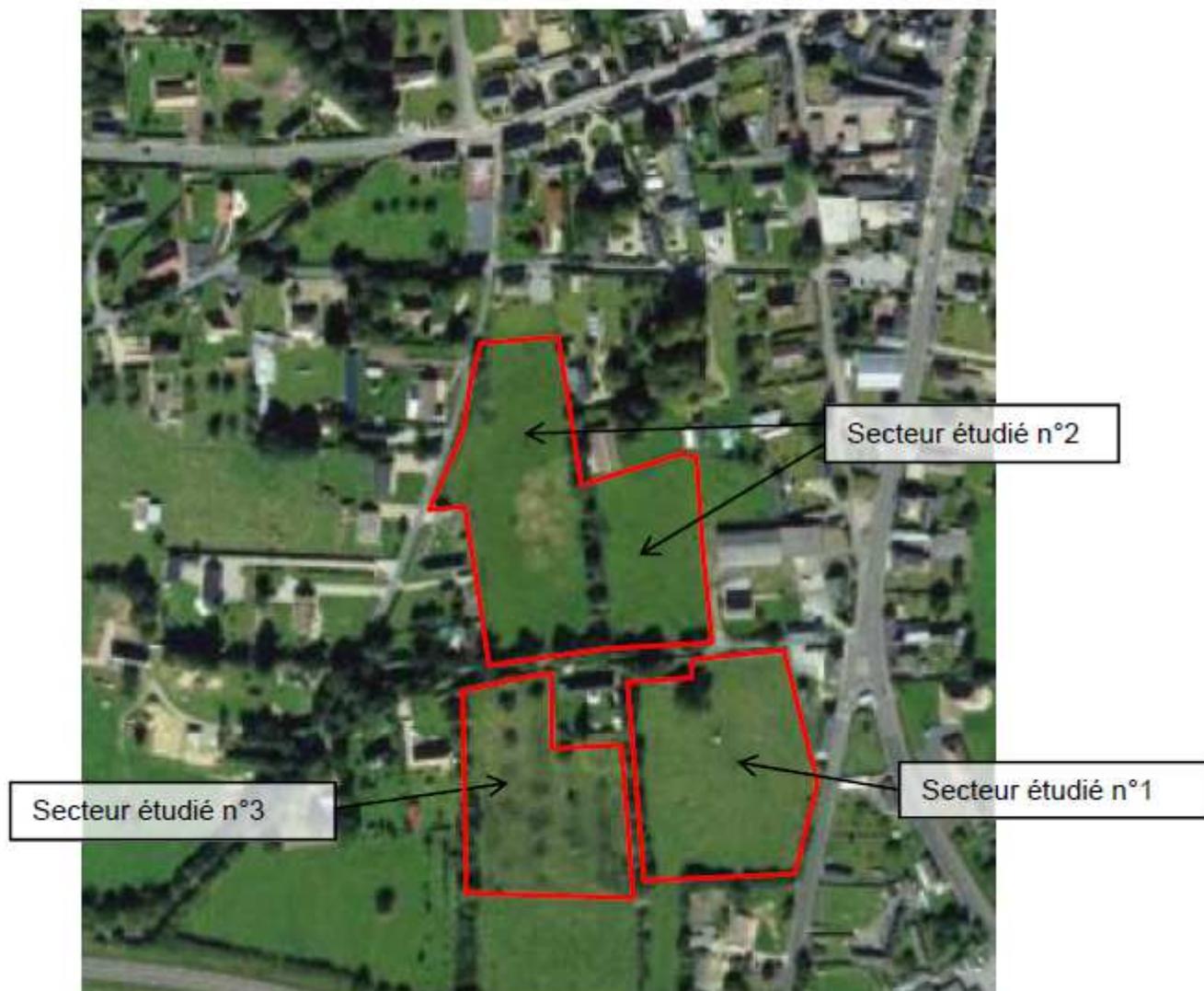


Figure 13 : Parcelles étudiées dans le cadre de l'actualisation de zonage d'assainissement

4.6.1.1 Présentation des secteurs étudiés

Les secteurs envisagés pour la réalisation de sondages pédologiques sont au nombre de 3 :

1. **Le secteur n°1** possède les références cadastrales AC 325 à AC 332, correspondant à 6 terrains à bâtir à court terme, auxquels il faut ajouter 2 terrains ayant des constructions très récentes (superficie moyenne de 1.100 m² à l'échelle des 8 terrains) ;
2. **Le secteur n°2** possède les références cadastrales AC 112 (la plus à l'Ouest des 2, avec une superficie avoisinant les 8.400 m²) et AC 302 (la plus à l'Est, avec une superficie avoisinant les 4.500 m²) ;
3. **Le secteur n°3** n'a pas fait l'objet de sondages pédologiques en raison de la difficulté d'accessibilité à la parcelle et de la présence d'animaux sur celle-ci.

4.6.1.2 Contexte géologique local

A l'échelle de l'aire d'étude, une seule formation (formation superficielle) a été identifiée. Il s'agit de la formation dite de « Limon des Plateaux » :

➤ **Les limons des plateaux (LP)** : les limons recouvrent toutes les parties hautes de la région où ils reposent sur l'argile à silex. Leur épaisseur, irrégulière, peut atteindre une dizaine de mètres. De couleur jaune orange à beige marron, ils montrent souvent des tubulures grises, ramifiées, traces d'anciennes racines.

Ils sont fins, argileux, et peuvent parfois être identifiés à des loëss ; vers la base, il existe fréquemment des lits graveleux et caillouteux.

L'extrait de la **carte géologique au 1/50.000ème de Brionne (n°122)**, présentée ci-dessous, nous montre un extrait de la carte géologique évoquée à l'échelle de l'aire d'étude.

4.6.1.3 Etudes pédologiques (secteurs 1 à 2)

L'étude pédologique est basée sur la réalisation de sondages à la tarière à main.

Les sondages réalisés (5 au total) peuvent être localisés sur les figures ci-dessous.



Figure 15 : Localisation des sondages pédologiques réalisés

Les sondages pédologiques réalisés sur les secteurs 1, et 2 ont permis de définir 2 **unités pédologiques** se différenciant tant par leur situation dans le paysage que par leurs caractéristiques physiques (texture, couleur, teneur en éléments grossiers, hydromorphie, profondeur d'apparition d'un substrat argileux, etc.).

La 1ère unité pédologique (la plus favorable) concerne le secteur 1. Le type pédologique de cette unité est le suivant :

Sondages 1, 2 et 3					
Epaisseur	Texture	Structure	Hydromorphie	Porosité	Charge cailloutique
0 à 10 cm :	Terre végétale	Grumeleuse	Non	Bonne	Nulle
10 à 80 cm :	Limon brun sain	Grumeleuse	Non	Bonne	Nulle
80 cm à 1,20 m :	Limon brun plus compact (légèrement argileux)	Particulaire	Quelques petites traces (rouille)	Faible	Nulle

A l'échelle du secteur 1, la nature des terrains est homogène. Sur la base des 3 sondages réalisés, il apparaît que les **terrains sont favorables à l'assainissement non collectif** par le biais de tranchées d'infiltration à faible profondeur.

La 2nde unité pédologique (la moins favorable) concerne le secteur 2. Le type pédologique de cette unité est le suivant :

Sondages 4 et 5					
Epaisseur	Texture	Structure	Hydromorphie	Porosité	Charge cailloutique
0 à 10 cm :	Terre végétale	Grumeleuse	Non	Bonne	Nulle
10 à 60 cm :	Limon à limon argileux brun, frais	Légèrement pâteuse	Quelques petites traces (rouille)	Bonne	Très faible
60 cm à 1,20 m :	Argile limoneuse brun/ocre	Pâteuse, plus compacte	Traces (rouille) et concrétions ferromanganiques	Faible	Faible

A l'échelle du secteur 2, la nature des terrains paraît homogène. Sur la base des 2 sondages réalisés, il apparaît que **les terrains sont moyennement favorables à l'assainissement non collectif**, la filière de traitement préconisée pour d'éventuelles constructions futures, passant nécessairement par la réalisation de sondages sur l'emplacement envisagé pour le site de traitement et de tests de perméabilité.

Sur les 2 parcelles constituant le secteur 2, les filières de traitement devraient être de type tranchées d'infiltration à faible profondeur et surdimensionnées ou lits filtrants à flux vertical drainés.

Ces unités sont présentées ci-dessous :

Unités de sol identifiées	Aptitude des sols à l'assainissement non collectif	Filière de traitement adaptée
U1 : sols limoneux bruns sur limons faiblement argileux en profondeur	Bonne	Tranchées d'épandage à faible profondeur
U2 : sols limono-argileux sur argile limoneuse	Moyenne à faible (tests de perméabilité à réaliser)	Tranchées d'épandage à faible profondeur et surdimensionnées
		Lit filtrant à flux vertical drainé

Tableau 6 : Unités de sol identifiées sur les secteurs 1 et 2

4.6.1.4 Aptitude des sols à l'infiltration

L'aptitude des sols à l'infiltration est évaluée à partir de :

- **La carte géologique vectorisée et harmonisée au 1/50 000** (disponible auprès du BRGM) de la zone d'étude. A partir des couches et structures géologiques, il en résulte une première appréciation qualitative de la perméabilité de sols et de leur aptitude à l'infiltration.
- **L'Indice de Développement de Persistance des Réseaux (IDPR)**. Développé par le BRGM en partenariat avec le Ministère de l'Ecologie et l'AESN en 2005, l'IDPR avait pour objectif de déterminer la vulnérabilité des eaux souterraines du bassin Seine-Normandie, c'est-à-dire la capacité donnée à l'eau située en surface de rejoindre le milieu souterrain saturé en eau.

L'idée qui sous-tend l'IDPR est que l'organisation du réseau hydrographique est dépendante des formations géologiques qui le supportent. Ainsi, outre la pente et la géomorphologie des reliefs, les paramètres qui interviennent dans la mise en place des cours d'eau sont la lithologie, la pédologie et la couverture végétale. Ces paramètres influencent grandement la perméabilité et la rugosité de surface, qui conditionnent à leur tour le rapport du ruissellement sur l'infiltration et donc l'aptitude des sols à l'infiltration.

L'IDPR permet donc de rendre compte indirectement de la capacité du sol à laisser infiltrer ou ruisseler les eaux de surface. A l'échelle du Bassin de Seine-Normandie, la cartographie de cet indice est conforme au comportement attendu des régions géologiques avec une répartition qui souligne la disposition à l'infiltration des terrains naturels.

Il varie selon une échelle comprise en 0 et 2000 :

- Lorsqu'il est <1000 l'infiltration est prépondérante sur le ruissellement superficiel ;
- Lorsqu'il est >1000 le ruissellement superficiel est prépondérant sur l'infiltration.

Par ailleurs, plus l'IDPR est proche de 0 plus l'infiltration est majoritaire et inversement plus l'IDPR est proche de 2000, plus le ruissellement est majoritaire. Un IDPR égal à 2000 traduit ainsi une stagnation permanente ou transitoire des eaux, assimilable à des milieux humides. On fixe donc les conditions suivantes :

- $IDPR \leq 400$: infiltration a priori envisageable ;
- $400 < IDPR < 1000$: infiltration à priori envisageable, mais nécessitant des investigations locales ;
- $1000 \leq IDPR$: infiltration à priori ni souhaitable ni recommandée.

Cette analyse fournit une tendance mais l'aptitude des sols à l'infiltration, et en particulier la perméabilité des sols, est comme toute donnée géologique, variable dans l'espace et non systématiquement continue. Elle devra donc être confirmée localement par un essai spécifique lors de chaque projet d'infiltration, dès lors qu'aucun risque rendant l'infiltration rédhitoire n'aura été mis en évidence à l'endroit considéré.

Ainsi, en croisant cette donnée avec les résultats des sondages pédologiques, il est possible localement de définir l'aptitude des sols.

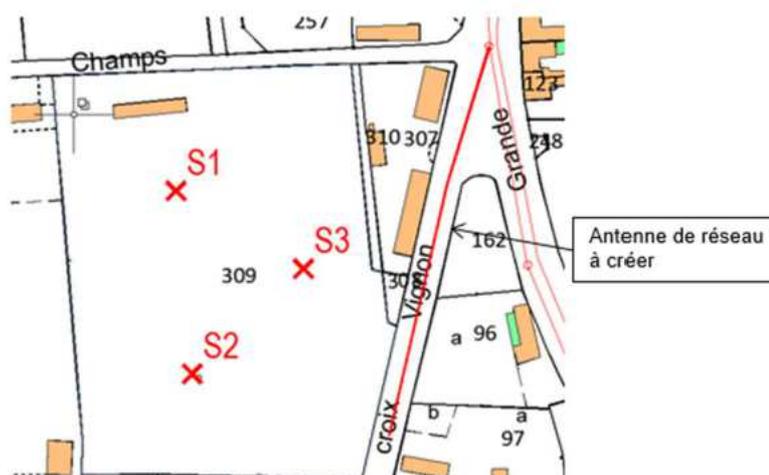
Cette carte est présentée en annexe 4.

4.6.2 Présentation des résultats de phase 2 (Volet Technico-économique)

4.6.2.1 Estimation des coûts en domaine privé pour le secteur 1

Secteur 1 : projet de création d'une antenne de réseau rue de la Croix Vignon.

Le projet consisterait au raccordement des 4 habitations dans la partie sud de la rue Croix Vignon, avec la création d'un réseau EU de 100ml de diamètre 200mm :



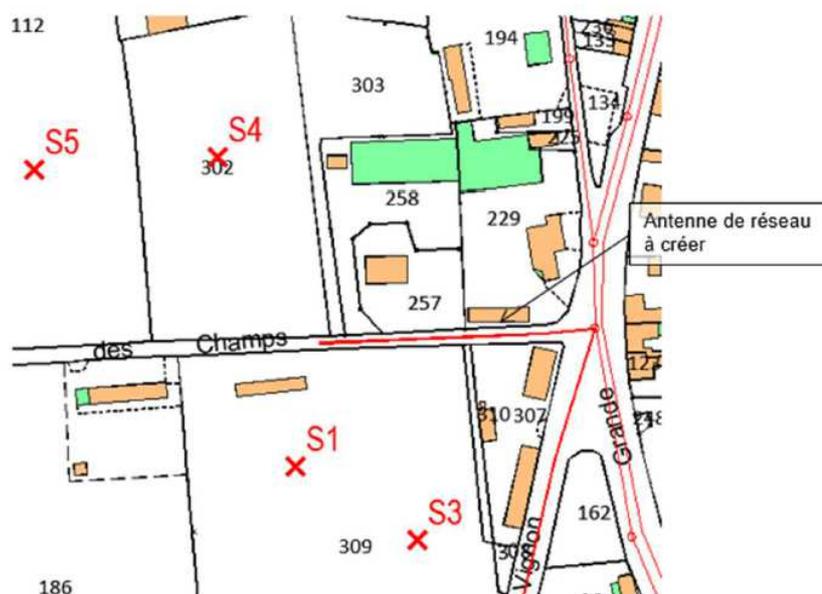
L'analyse financière du projet ci-dessous conclue que l'assainissement collectif est plus avantageux.

	SOLUTION 1 (Non collectif maximum)	SOLUTION 2 (Collectif maximum avec renvoi vers le réseau communal existant)
Unités en collectif	0	4 (4 EB)
Unités en non collectif	4 (4 EB)	0
Coûts d'investissement		
Non collectif :	27 240 €	0 €
Collectif :		
Collecte :	-	43 350 €
Refolement :	-	0 €
Transfert :	-	0 €
Traitement :	-	0 €
Sous total collectif :	0 €	43 350 €
Racc. en domaine privé :	-	-
Coût total	27 240 €	43 350 € ⁽¹⁾
Coût par équivalent-branchement	6 810 €	10 840 €
Coûts d'exploitation		
Coût total :	440 €	214 € ⁽²⁾
Coût/EB :	110 €	54 € ⁽²⁾
Avantages / Inconvénients		
Longueur moy. de réseau gravitaire par branchem.	- Sans objet	27,5 ml
Avantages	- Surface parcellaire suffisante pour les 4 unités du secteur étudié - Nature des sols favorable à l'assainissement non collectif - Coûts d'investissement inférieurs à ceux de la solution 2	- Confort pour l'utilisateur
Inconvénients	- Aucun	- Coûts d'investissement supérieurs à ceux de la solution 1 - Hypothèse de réseau gravitaire à valider par le biais d'un levé topographique

4.6.2.2 Estimation des coûts en domaine privé pour le secteur 2

Secteur 2 : Projet de création d'un réseau de collecte Chemin des Champs.

Le projet consisterait au raccordement de 4 des 8 habitations du secteur 1 et de la parcelle la plus à l'Est du secteur 2, avec la création d'un réseau EU de 80ml de diamètre 200mm :



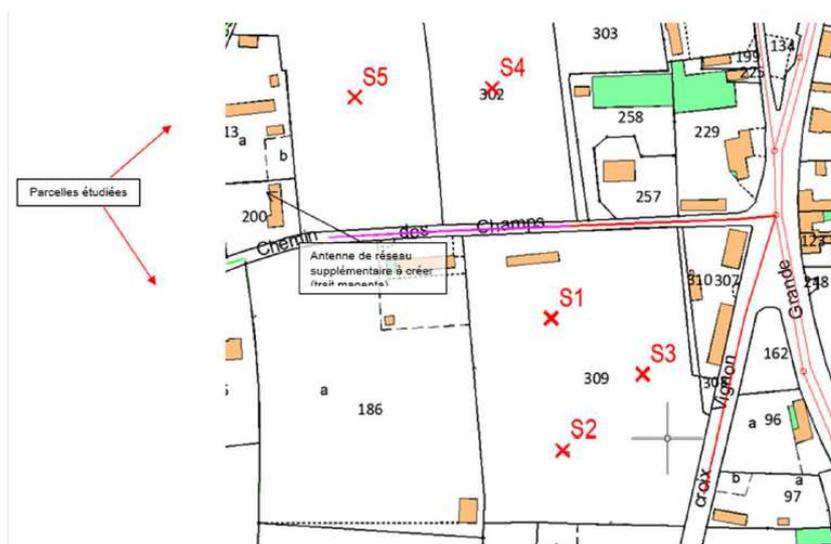
L'analyse financière du projet ci-dessous conclue que l'assainissement collectif est plus avantageux.

	SOLUTION 1 (Non collectif maximum)	SOLUTION 2 (Collectif maximum avec renvoi vers le réseau communal existant)
Unités en collectif	0	8 (8 EB)
Unités en non collectif	8 (8 EB)	0
Coûts d'investissement		
Non collectif :	61 890 €	0 €
Collectif :		
Collecte :	-	34 990 €
Refolement :	-	0 €
Transfert :	-	0 €
Traitement :	-	0 €
Sous total collectif :	0 €	34 990 €
Racc. en domaine privé :	-	-
Coût total	61 890 €	34 990 €⁽¹⁾
Coût par équivalent-branchement	7 740 €	4 370 €
Coûts d'exploitation		
Coût total :	1 180 €	400 € ⁽²⁾
Coût/EB :	148 €	50 €⁽²⁾
Avantages / Inconvénients		
Longueur moy. de réseau gravitaire par branchem.	- Sans objet	10 ml
Avantages	- Surface parcellaire suffisante pour les 8 unités du secteur étudié - Nature des sols favorable à l'assainissement non collectif pour 4 unités	- Confort pour l'utilisateur - Coûts d'investissement et d'exploitation inférieurs à ceux de la solution 1
Inconvénients	- Nature des sols défavorable à l'assainissement non collectif pour 4 unités (à valider par tests de perméabilité) - Coûts d'investissement et d'exploitation supérieurs à ceux de la solution 2	- Hypothèse de réseau gravitaire à valider par le biais d'un levé topographique

4.6.2.3 Estimation des coûts en domaine privé pour le secteur 3

Secteur 3 : Projet de création d'une antenne de réseau supplémentaire Chemin des Champs.

Le projet consisterait au raccordement de 13 habitations du secteur 2 et de 3 à desservir chemin des Champs, avec la création d'un réseau EU de 90ml de diamètre 200mm :



L'analyse financière du projet ci-dessous conclue que l'assainissement collectif est plus avantageux.

	SOLUTION 1 (Non collectif maximum)	SOLUTION 2 (Collectif maximum avec renvoi vers réseau communal à créer)
Unités en collectif	0	13 (13 EB)
Unités en non collectif	13 (13 EB)	0
Coûts d'investissement		
Non collectif :	138 400 €	0 €
Collectif :		
Collecte :	-	45 080 €
Refolement :	-	0 €
Transfert :	-	0 €
Traitement :	-	0 €
Sous total collectif :	0 €	45 080 €
Racc. en domaine privé :	-	-
Coût total	138 400 €	45 080 €⁽¹⁾
Coût par équivalent-branchement	10 650 €	3 470 €
Coûts d'exploitation		
Coût total :	2 410 €	642 € ⁽²⁾
Coût/EB :	185 €	49 € ⁽²⁾
Avantages / Inconvénients		
Longueur moy. de réseau gravitaire par branchem.	- Sans objet	7 ml
Avantages	- Surface parcellaire suffisante pour les 13 unités étudiées	- Confort pour l'utilisateur - Coûts d'investissement inférieurs à ceux de la solution 1
Inconvénients	- Nature des sols à priori peu favorable à l'assainissement non collectif - Coûts d'investissement très supérieurs à ceux de la solution 2	- Hypothèse de réseau gravitaire à valider par le biais d'un levé topographique

4.6.3 Conclusion

L'analyse financière des projets sur les 3 secteurs étudiés conclue que l'assainissement collectif est le plus intéressant. Toutefois, la commune de Lieurey a délibéré et a choisi de laisser ces 3 secteurs en **assainissement non collectif**. La carte de zonage est présentée en A0 en annexe 5.

5. Annexes

5.1 Rappel du contexte réglementaire

5.2 Filières ANC

5.3 Règlement du SPANC

5.4 Carte d'aptitude des sols

5.5 Carte du zonage d'assainissement des eaux usées

5.1 Rappel du contexte réglementaire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : TREL2011756A

La ministre de la transition écologique et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 avril 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 3 mai 2019 au 26 mai 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 16 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 2 est modifié comme suit :

1° A la définition 1, les mots : « et un point d'évacuation finale » sont remplacés par les mots : « ou un point de rejet final » ;

2° A la définition 22, les mots : « Cette définition est complétée à l'article 22 ci-dessous. » sont supprimés ;

3° A la définition 26, après les mots : « vers le milieu récepteur. », sont insérés les mots : « Dans le cas où les stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. » ;

4° La définition 27 est rédigée comme suit : « "Système d'assainissement collectif" : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées, et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement visés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. »

Art. 3. – L'article 4 est modifié comme suit :

1° Dans le titre, les mots : « de conception des » sont remplacés par les mots : « relatives aux » ;

2° Les deux alinéas suivants sont insérés :

« Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillance est réalisée au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées.

Sont considérés comme existants les systèmes d'assainissement dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées dont la capacité nominale est la plus importante coordonne la réalisation de cette analyse des risques de défaillance, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires. »

Art. 4. – Au sixième alinéa de l'article 6, les mots : « il est possible de » sont remplacés par les mots : « le préfet peut ».

Art. 5. – L'article 7 est modifié comme suit :

1° Les alinéas 7 à 9 sont supprimés ;

2° Après le 2° est inséré l'alinéa suivant :

« 3° Gérer et traiter les boues issues du traitement des eaux usées et satisfaire le cas échéant les obligations de stockage relatives à ces boues. » ;

3° A l'alinéa 11, les mots : « supérieure à 600 kg/j de DBO5 » sont remplacés par les mots : « supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 ».

Art. 6. – L'article 9 est ainsi rédigé :

« Art. 9. – Registre des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg par jour et supérieure à 1,2 kg par jour :

Le registre électronique mentionné à l'article R. 214-106-1 du code de l'environnement, comporte les informations précisées à l'annexe 4 du présent arrêté.

Dès que le registre est mis en service, le maître d'ouvrage y accède selon les modalités disponibles auprès du service police de l'eau et le renseigne.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement est réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations, les maîtres d'ouvrage mettent à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective. »

Art. 7. – Au troisième alinéa de l'article 10 :

1° Les mots : « inférieure à 12 kg/j de DBO5 » sont remplacés par les mots : « inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 » ;

2° Le mot : « recevant » est remplacé par les mots : « destinés à collecter et traiter ».

Art. 8. – Après le quatrième alinéa de l'article 11 est inséré l'alinéa suivant :

« Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle. »

Art. 9. – L'article 12 est ainsi rédigé :

« Art. 12. – I. – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Sont considérés comme existants les systèmes d'assainissement dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 ci-dessous, modélisation...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document. Lorsque le système d'assainissement est composé de plusieurs stations de traitement des eaux usées, ces missions sont assurées par le maître d'ouvrage de la station dont la capacité nominale est la plus importante.

II. – Diagnostic permanent du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le ou les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;

2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;

3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;

4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 ci-dessous. »

Art. 10. – A l'article 15, les alinéas 3 à 8 et 15 sont supprimés.

Art. 11. – L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au II, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Au plus tard le 31 décembre 2015, le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte mettent en œuvre les dispositions du présent chapitre et transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence ou office de l'eau les données issues de cette surveillance. » ;

2° Au V, les mots : « Le préfet peut compléter les dispositions du présent article au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval. » sont remplacés par les mots : « Le préfet complète, lorsque c'est nécessaire, les dispositions du présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval. »

Art. 12. – L'article 20 est modifié comme suit :

1° Le titre du I est remplacé par le titre suivant : « Cas des systèmes d'assainissement collectif et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 » ;

2° Au dixième alinéa du 1 du I, les mots : « Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus. » sont remplacés par les mots : « Les actions mises en place dans le cadre du diagnostic permanent réalisé en application de l'article 12 ci-dessus. » ;

3° Au 3° du 2 du I, les mots : « Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ; » sont remplacés par les mots : « Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs admis sans préjudice d'autres réglementations (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ; »

4° Au 10° du 2 du I, les mots : « pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, ces informations sont issues du diagnostic permanent mentionné à l'article 12 ci-dessus » sont supprimés ;

5° Le titre du II est remplacé par le titre suivant : « Cas des systèmes d'assainissement collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5 » ;

6° Au quatrième alinéa du II, les mots : « agglomérations d'assainissement concernées » sont remplacés par les mots : « systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique de taille inférieure à 120 kg/j de DBO5 » ;

7° Au deuxième alinéa du 2 du II, les mots : « Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5 et les agglomérations d'assainissement de taille comprise entre les mêmes valeurs » sont remplacés par les mots : « Pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5 » ;

8° Au troisième alinéa du 2 du II, les mots : « Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 30 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5 et les agglomérations d'assainissement de taille comprise entre les mêmes valeurs » sont remplacés par les mots : « Pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 30 et inférieure 120 kg/j de DBO5 ».

Art. 13. – A l'article 21, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Mise en œuvre de l'article 5.4 de la directive 91/271/CEE

Préalablement à chaque remontée d'informations à la Commission européenne concernant la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les agences de l'eau et les offices de l'eau déterminent, pour chaque zone sensible de leur territoire d'intervention, le pourcentage de réduction, pour les paramètres phosphore et azote, de la charge globale entrant dans toutes les stations de traitement des eaux usées urbaines dont les rejets s'effectuent dans cette zone. Cette analyse est transmise au ministère en charge de l'environnement au plus tard le 31 décembre des années impaires. »

Art. 14. – L'article 22 est modifié comme suit :

1° Les premier et deuxième alinéas du I sont supprimés ;

2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Conformité du système de collecte

En cas de non-respect total ou partiel des dispositions prévues à l'article 17 du présent arrêté, le système de collecte est déclaré non conforme par temps de pluie.

Hors situations inhabituelles définies à l'article 2 du présent arrêté, les eaux usées produites dans les zones desservies par un système de collecte sont acheminées à la station de traitement des eaux usées. Celles-ci y sont épurées suivant les niveaux de performances figurant à l'annexe 3 et, le cas échéant, ceux plus sévères fixés par le préfet.

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 du présent arrêté, la conformité à l'objectif mentionné à l'alinéa précédent est évaluée, pour la partie unitaire ou mixte d'un système de collecte soumis aux obligations d'auto-surveillance prévues au II de l'article 17 du présent arrêté, au regard du respect de l'une des options suivantes :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
- moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à auto-surveillance réglementaire.

Les opérations programmées de maintenance et les circonstances exceptionnelles définies à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour cette évaluation.

Le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné au troisième alinéa, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval. »

Art. 15. – A l'annexe 1, le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Tableau 1 : Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement					
	Capacité nominale de la station (kg/j de DBO ₅)				
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 6000	≥ 6000
Vérification de l'existence de déversements	X				
Estimation journalière des débits rejetés		X			
Mesure journalière et enregistrement en continu des débits			X	X	X
Estimation journalière des charges polluantes rejetées			X (1) (2a)	X (1) (2a)	
Mesure journalière des caractéristiques des eaux usées					X (2b) (3)

(1) Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.
(2a) L'estimation des charges polluantes est effectuée sur la base des paramètres listés au tableau 4 de l'annexe 2.
(2b) La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés au tableau 4 de l'annexe 2.
(3) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5°C +/- 3) et asservis au débit.
Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

».

Art. 16. – Le tableau 3 de l'annexe 2 est modifié comme suit :

1° Le renvoi (2) est complété par les mots : « Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK. » ;

2° Les mots : « ≤ 30 » sont remplacés par les mots : « < 30 » et les mots : « > 30 » sont remplacés par les mots : « ≥ 30 » ;

3° Les mots : « supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ » sont remplacés par les mots : « supérieure à 12 kg/j de DBO₅ ».

Art. 17. – Le tableau 8 de l'annexe 3 est modifié comme suit :

1° Le titre est remplacé par les mots suivants : « Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année (1) » ;

2° Il est inséré le renvoi suivant : « (1) Cette tolérance est entendue par paramètre. Ainsi, pour chaque paramètre soumis à autosurveillance, le nombre de bilans non conformes ne doit pas dépasser la valeur indiquée dans le présent tableau. »

Art. 18. – Après l'annexe 3, il est ajouté une annexe 4 suivante :

« ANNEXE 4

INFORMATIONS TRANSMISES DANS LE CADRE DU REGISTRE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DESTINÉS À COLLECTER ET TRAITER UNE CBPO INFÉRIEURE OU ÉGALE À 12 KG PAR JOUR ET SUPÉRIEURE À 1,2 KG PAR JOUR, PRÉVU À L'ARTICLE R. 214-106-1

Informations administratives relatives au maître d'ouvrage et à l'exploitant du système d'assainissement

Nom du ou des maîtres d'ouvrage.

Coordonnées postales et électroniques du ou des maîtres d'ouvrage.

Nom et coordonnées de l'exploitant du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées.

Informations relatives à la zone de collecte des eaux usées raccordées à la station

Nombres d'habitations desservies par le système de collecte.

Activités autres que domestiques raccordées au système de collecte.

Estimation de la charge brute de pollution organique collectée.

Linéaire et plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur.

Typologie du réseau (unitaire, séparatif, mixte).

Nombre et caractéristiques des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet et nom et nature des milieux récepteurs.

Prévisions d'extension de la zone de collecte.

Informations relatives à la station de traitement des eaux usées

Date du permis de construire.

Date de mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Date de mise hors service de la station de traitement des eaux usées.

Localisation de la station de traitement des eaux usées.

Plan masse de la station.

Informations techniques relatives à la filière de traitement des eaux

Technologie utilisée.

Capacité nominale hydraulique.

Capacité nominale organique.

Niveau de traitement attendu en concentration ou en rendement sur les paramètres listés au tableau 6 de l'annexe III du présent arrêté.

Mesures prises pour prévenir les nuisances olfactives, sonores, visuelles.

Présence de zones à usages sensibles à proximité de la station.

Mesures prises pour prévenir et réduire les risques sanitaires.

Nom et nature du milieu récepteur des eaux usées traitées.

Localisation du ou des points de rejet de la station.

Modalités d'autosurveillance conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Informations relatives à la filière de traitement et de valorisation/élimination des boues

Technologie utilisée.

Lieu et capacité de stockage des boues.

Filière de valorisation ou d'élimination des boues.

Mesures prises pour prévenir les nuisances olfactives, sonores, visuelles. »

Art. 19. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 15 et du 2° de l'article 16 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

O. THIBAUT

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

Le **Code Général des Collectivités Territoriales**, pour sa partie concernant le zonage d'assainissement est traduit par les textes d'application suivants : Arrêté du 6 mai 1996 « assainissement non collectif », Arrêté du 6 mai 1996 « contrôle de l'assainissement non collectif », modifiés par la LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020.

Partie Législative

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX

Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux

Section 2 : Eau et Assainissement

Art. L.2224-8.

I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles **effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder **dix ans**.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Les ministres chargés de l'environnement et de la santé peuvent, dans des conditions précisées par décret, demander à l'organisme notifié de procéder à une nouvelle évaluation d'une demande d'agrément que celui-ci a instruite.

NOTA : Conformément à l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication de la loi.

Art. L.2224-10.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

*1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Art. L.2224-11.

Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Art. L.2224-11-1

La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Art. L.2224-11-2

Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, les départements ou les régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. L.2224-11-3

Lorsque le contrat de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article L. 1411-3.

Art. L.2224-11-4

Le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article L. 2224-11-3 et non exécutés.

*Le fichier des abonnés, constitué des données à caractère personnel pour la facturation de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les caractéristiques des compteurs et les plans des réseaux mis à jour sont remis par le délégataire au délégant **au moins six mois avant l'échéance du contrat** ou, pour les contrats arrivant à échéance dans les six mois suivant la date de promulgation de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités d'application du présent alinéa, en fixant notamment les modalités de transmission des données à caractère personnel au délégant, de traitement et de conservation de ces données par celui-ci, et de transmission de ces données au service chargé de la facturation.*

Art. L.2224-11-6

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice du service d'eau potable ou d'assainissement concernée, de loyers, de participations ou de subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence de distribution d'eau potable ou d'assainissement, maîtres d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées, bénéficient pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

Article L.2224-12

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en oeuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en oeuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

Article L.2224-12-2

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du II et à la première phrase du sixième alinéa du III de l'article L. 2224-8, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que les communes puissent échelonner les remboursements dus par les propriétaires en vertu du précédent alinéa.

Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

Article L.2224-12-3

Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Pour les abonnés domestiques, les demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites. Le remboursement des sommes perçues au titre des dépôts de garantie intervient dans un délai maximum fixé à trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article L.2224-12-4

I. – Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Ce montant ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et de la consommation, après avis du Comité national de l'eau et du Conseil national de la consommation. Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans suivant la date de publication de cet arrêté. Le présent alinéa n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent pour assurer la distribution d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé.

La tarification de l'eau potable aux abonnés domestiques peut tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable et de l'assainissement pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité en prévoyant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.

La progressivité du tarif peut être modulée pour tenir compte des revenus et du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne pouvant toutefois excéder le double du prix moyen au mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la consommation. ;

II. – Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales procède, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.

III. – A compter du 1er janvier 2010 et sous réserve du deuxième alinéa du I, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. Cette facture fait apparaître le prix du litre d'eau.

Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2008 pour les zones de répartition des eaux créées à cette date et, pour les autres zones, à compter de la date de leur classement en zone de répartition des eaux.

Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif progressif ou dégressif en fonction des consommations d'eau, il peut définir, pour les immeubles collectifs d'habitation, un barème particulier tenant compte du nombre de logements.

Lorsque l'aide au paiement des factures d'eau concerne la distribution d'eau potable et l'assainissement, une convention précisant les modalités de versement de l'aide est passée entre le service assurant la facturation de l'eau, les gestionnaires de services et les collectivités territoriales dont le service perçoit les redevances.

III bis. – Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent III bis.

IV. – Dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.

Article L.2224-12-5

Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. Il fixe également les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Partie réglementaire

DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX

CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux

Section 2 : Eau et Assainissement

Art. R. 2224-6.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- " agglomération d'assainissement " une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;*
- " charge brute de pollution organique " le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;*
- " équivalent habitant (EH) " la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.*

Le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement, en déterminant les systèmes d'assainissement tels que définis à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui les composent. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour les agglomérations d'assainissement dont le périmètre s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté fixant la liste des agglomérations d'assainissement est pris conjointement par les préfets concernés. Le préfet du département sur lequel se situe la station de traitement des eaux usées destinée à recevoir la plus grande charge brute de pollution organique est chargé de conduire la procédure.

Pour les agglomérations d'assainissement dont le périmètre s'étend sur plus de deux départements en Ile-de-France, l'autorité administrative compétente est le préfet de région.

Art. R. 2224-7

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R. 2224-8.

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Art. R. 2224-9.

*Le dossier soumis à l'enquête comprend **un projet de délimitation des zones d'assainissement** de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une **notice** justifiant le zonage envisagé.*

Art. R. 2224-10.

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Art. R. 2224-19.

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

Art. R. 2224-19-1.

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Art. R. 2224-19-2.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

Art. R. 2224-19-3.

Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-12-4, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

Art. R. 2224-19-4.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 ;*
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.*

Art. R. 2224-19-5.

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Art. R. 2224-19-6.

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

– soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;

– soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

Art. R. 2224-19-7.

Le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

En cas de recouvrement séparé de ces redevances, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers.

Art. R. 2224-19-8.

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Art. R. 2224-19-9.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Art. R. 2224-19-10.

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;*
- les dépenses d'entretien ;*

- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

Art. R. 2224-19-11.

Le produit des sommes exigibles au titre du troisième alinéa de l'article L. 1331-1 et des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7, L. 1331-8 et L. 1331-10 du code de la santé publique s'ajoute au produit des redevances ainsi qu'aux autres recettes du service d'assainissement, notamment celles correspondant aux aides et primes d'épuration versées par les agences de l'eau, pour être affecté au financement des charges de ce service.

Art. R. 2224-20.

I. – L'autorisation de mise en oeuvre d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé ne peut être accordée que si la population totale de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte est inférieure à mille habitants et si la ressource en eau est naturellement abondante dans le sous-bassin ou dans la nappe d'eau souterraine utilisés par le service d'eau potable.

II. – Lorsqu'il est saisi par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du syndicat mixte compétent d'une demande tendant à autoriser la mise en oeuvre d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé, le préfet consulte les délégataires de service public intéressés et les associations départementales de consommateurs agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation par arrêté préfectoral ou du fait de leur affiliation à une association nationale elle-même agréée.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande d'avis.

III. – Lorsque l'autorisation est accordée, la tarification mise en oeuvre dans la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte comporte une partie forfaitaire identique pour tous les usagers ou variable selon les besoins de ceux-ci.

IV. – L'autorisation est reconduite tacitement chaque année. Toutefois, si pendant trois années consécutives les conditions de délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte, le préfet met fin à l'autorisation par un arrêté motivé.

Dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de cet arrêté, la tarification de l'eau dans la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte est mise en conformité avec les premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 2224-12-4.

V. – En Corse, la mise en oeuvre du régime de tarification prévu au présent article est autorisée, selon les mêmes conditions, par délibération de l'Assemblée de Corse.

Le **Code de la Santé Publique** précise également :

Partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livre III : Protection de la santé et environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre I : Salubrité des immeubles et des agglomérations

Art. L.1331-1

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Art. L.1331-1-1

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Art. L.1331-2

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Art. L.1331-3

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Art. L.1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Art. L.1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Art. L.1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Art. L.1331-7

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal, du conseil de la métropole de Lyon ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation

En cas de création d'une commune nouvelle, les délibérations concernant les modalités de calcul de cette participation qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune sont maintenues au titre de l'année de création de la commune nouvelle.

Art. L.1331-7-1

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Art. L.1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Art. L.1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. L.1331-10

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Art. L.1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Art. L.1331-11-1

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Art. L.1331-12

Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Art. L.1331-13

Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futurs constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Art. L.1331-15

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

5.2 Filières ANC

ANNEXES :
*Filières d'assainissement
non collectif*

1. LE PRETRAITEMENT

2. LE TRAITEMENT

1. LE PRETRAITEMENT

L'unité de prétraitement a pour rôle de piéger les graisses et les matières en suspension pouvant entraîner l'obstruction des canalisations et le colmatage du dispositif d'épuration dispersion.

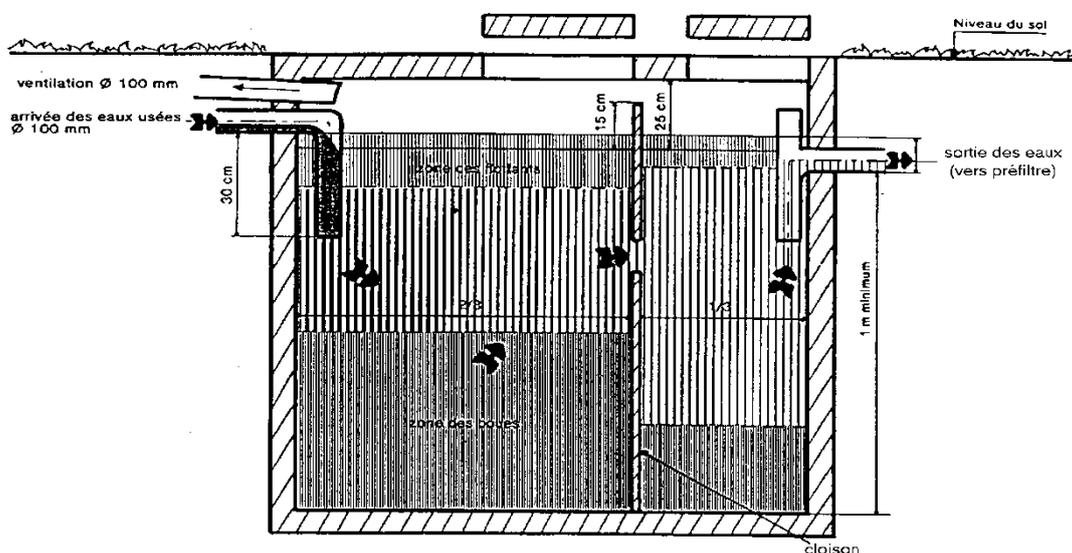
Cette unité de prétraitement se compose de :

① une fosse toutes eaux (*obligatoire*)

L'ensemble des eaux usées domestiques est dirigé vers la fosse toutes eaux (*cf. Figure 1, ci-dessous*), au niveau de laquelle deux phénomènes interviennent :

- **une séparation physique** entre les matières denses, à l'origine de la formation des boues, et les matières moins denses (graisses, savon, solides entraînés par les gaz provenant de la fermentation des boues), qui s'accumulent à la surface de l'eau formant le « chapeau ».
- **une fermentation biologique**, due à la présence des bactéries spécifiques dégradant les boues et le chapeau. Elle est à l'origine d'une diminution du volume des boues résiduelles et d'une liquéfaction partielle des graisses.

Figure 1 : Représentation schématique d'une fosse toutes eaux



La capacité de la fosse toutes eaux est fixée par rapport à l'occupation et à la taille du logement ou de l'établissement. Le Tableau 1, ci-après, récapitule les capacités minimales des fosses toutes eaux :

**Tableau 1 : Capacité minimale des FTE
en fonction de la capacité du logement**

Nombre de pièces principales	Volume utile recommandé
Jusqu'à 5	3 m ³
> à 5	+ 1 m ³ par pièce principale

② un séparateur à graisses (*facultatif*)

Il permet de retenir les matières grasses en provenance des cuisines ou des salles de bain qui risquent, en se solidifiant, de colmater les canalisations et le dispositif de traitement. Le Tableau 2 détermine, en fonction de l'effluent reçu, le volume utile recommandé pour un logement traditionnel.

**Tableau 2 : Capacité minimale du bac à graisse
en fonction du type d'effluent reçu**

Type d'effluent reçu	Volume utile recommandé
Eaux de cuisine seule	200 litres
Eaux ménagères	500 litres

Remarques :

- cet ouvrage est obligatoire en cas de traitement séparé entre les eaux vannes et les eaux ménagères ;
- il est fortement conseillé dans les cas particuliers où le linéaire des canalisations est important entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse toutes eaux ;
- il se justifie lorsque les activités exercées dans l'établissement produisent une importante quantité de graisses (restaurant, salle des fêtes...).

③ un pré filtre « indicateur de colmatage » (*facultatif*)

Son rôle principal est la protection du système de traitement contre les entraînements accidentels des boues pouvant induire un colmatage du système d'épuration. Le colmatage du pré filtre indique qu'il est nécessaire de vidanger la fosse toutes eaux.

Cet ouvrage peut être intégré à l'ouvrage de prétraitement (fosse toutes eaux) ou placé en amont de l'ouvrage de traitement.

2. LE TRAITEMENT

L'effluent prétraité reste chargé aussi bien en pollutions organiques qu'en germes pathogènes. L'utilisation du sol (naturel ou reconstitué) permet d'assurer :

- ☞ l'épuration des eaux usées,
- ☞ l'évacuation des eaux usées.

L'épuration des eaux usées est réalisée par le sol grâce au développement des micro-organismes. Elle doit assurer l'élimination des matières oxydables, des composés azotés et la fixation des germes pathogènes.

La dispersion de l'effluent épuré peut alors s'effectuer :

- ♦ directement dans le sol (quand le terrain le permet) et s'infiltrer plus en profondeur ;
- ♦ par le milieu hydraulique superficiel, dans le cas contraire. Cette solution ne doit revêtir qu'un caractère exceptionnel comme la **dispersion par puits d'infiltration qui n'est autorisée que sur dérogation préfectorale**.

L'épuration-dispersion peut se faire à partir de plusieurs dispositifs, présentés au sein du Tableau 3, définis en fonction des caractéristiques des sols rencontrés sur le site étudié.

Tableau 3 : Dispositifs assurant le traitement et l'évacuation des effluents

	Dispositif assurant le traitement et l'évacuation des effluents	Dispositif n'assurant que le traitement (avec rejet dans un exutoire)
Dans le sol naturel en place	Tranchées d'épandage à faible profondeur	-
	Lit d'épandage à faible profondeur	-
Dans le sol reconstitué	Lit filtrant à flux vertical non drainé	Lit filtrant à flux vertical drainé
	Terre d'infiltration	-

① Tranchées d'épandage

➤ Principe :

La technique de l'épandage souterrain consiste en la distribution des effluents domestiques prétraités dans le sol, à partir de drains horizontaux enterrés. Ils sont placés dans des tranchées d'infiltration, dont la longueur varie entre 15 et 30 mètres linéaires (ml), en fonction de la perméabilité des sols et de la quantité d'eau à infiltrer. La profondeur de ces tranchées ne doit pas excéder 50 cm.

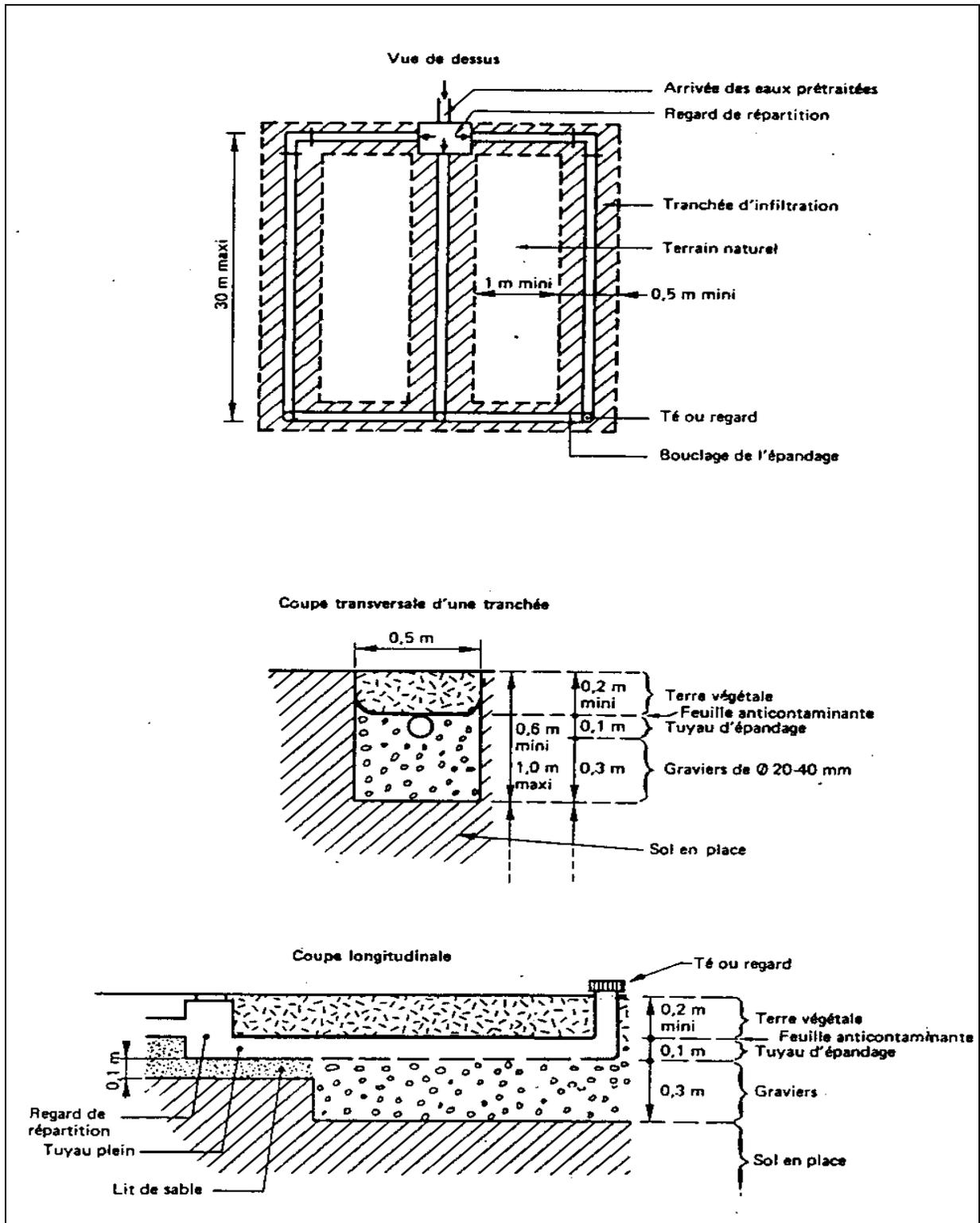
Une tranchée d'épandage (*cf.* Figure 2, *ci-après*) est composée de haut en bas :

- ♦ *d'une couche de terre végétale* : elle protège le dispositif du gel et facilite son intégration au site ;
- ♦ *d'un feutre de jardin non tissé* (géotextile), perméable à l'eau et à l'air : il empêche la migration de particules de terre dans les graviers ;
- ♦ *de graviers* supportant les drains et assurant une rétention de l'eau avant son infiltration.

➤ Dimensionnement :

Pour un pavillon de type F5 (3 chambres), le dimensionnement du dispositif sera établi entre 45 et 90 mètres linéaires (dimensionnement établi en fonction de la perméabilité des sols rencontrés). Il sera de 2 ml supplémentaires par chambre supplémentaire.

Figure 2 : Représentation de tranchées d'épandage
 – source : D.T.U. 64.1 –



② Le lit filtrant à flux vertical drainé

➤ Principe :

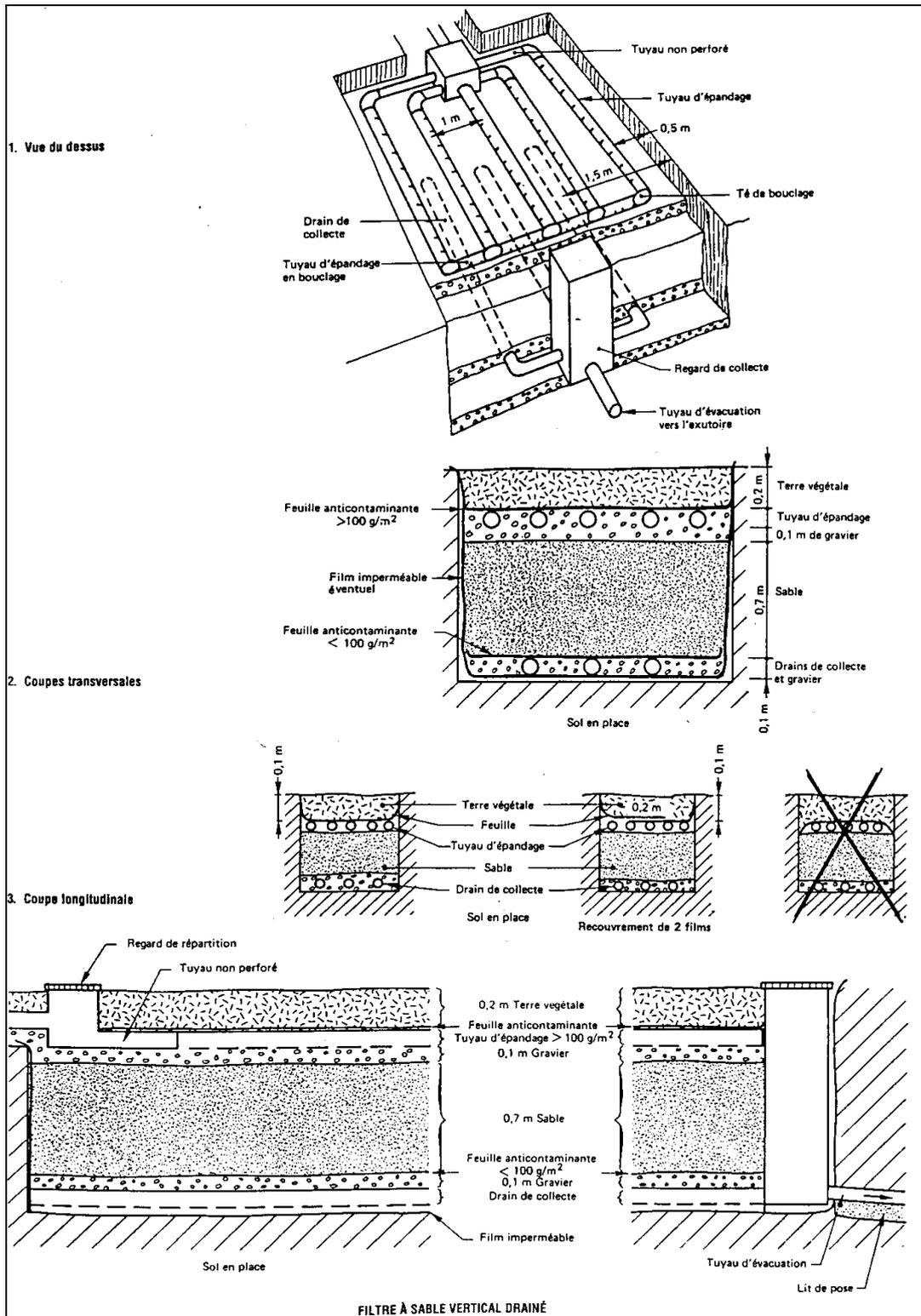
Ce système est mis en œuvre quand le sol en place n'est pas en mesure d'épurer les effluents de façon naturelle (craie, argile...).

Les effluents épurés sont ensuite acheminés vers un exutoire superficiel (mare, fossé) ou profond, puits d'infiltration exceptionnellement (*cf. Figure 3, page suivante*).

➤ Dimensionnement :

Pour un pavillon de type F5 (3 chambres), le dimensionnement du dispositif sera établi sur la base de 25 m². Il sera de 5 m² supplémentaires par chambre supplémentaire. La longueur minimale est fixée à 4 m. Sa largeur maximale est de 5 m.

Figure 3 : Représentation d'un lit filtrant vertical drainé
 – Source : D.T.U. 64.1 –



③ Le tertre d'infiltration

➤ Principe :

Le tertre d'infiltration (cf. Figure 4, page suivante) est utilisé pour les sols présentant une faible perméabilité (coefficient de perméabilité inférieure à 15mm/h), ou lorsqu'il existe une nappe à proximité de la surface du sol. Cette filière reconstituée à la surface du sol introduit obligatoirement un relevage des effluents prétraités (poste de refoulement).

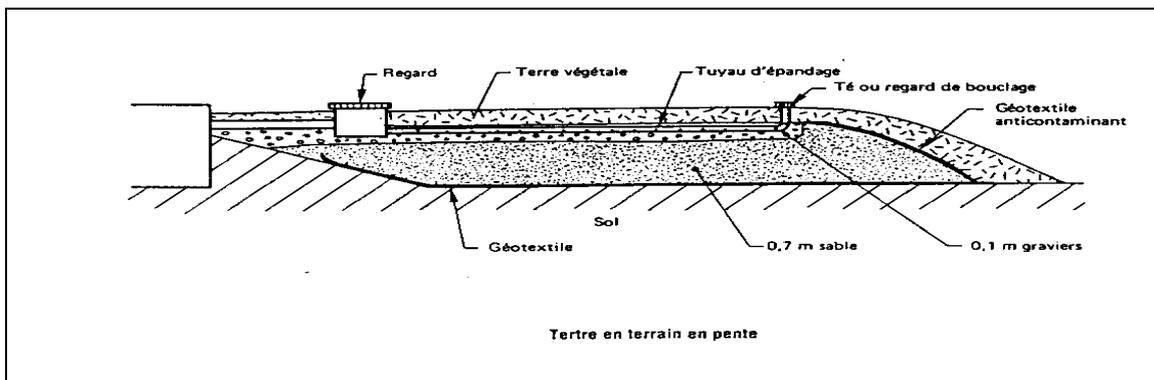
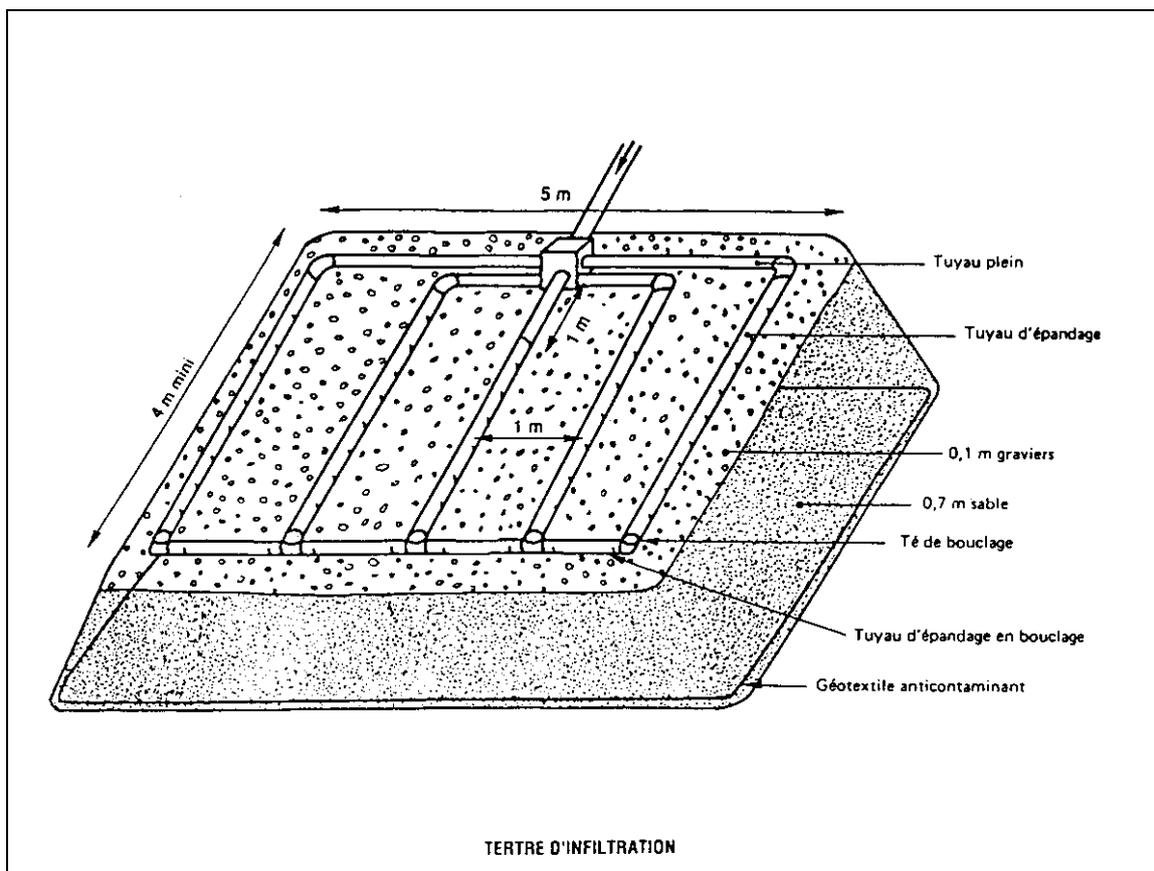
Ce dispositif peut s'appuyer sur une pente ou être totalement hors sol.

➤ Dimensionnement :

Pour un pavillon de type F5 (3 chambres), le dimensionnement du dispositif sera établi sur la base de 25 m² au sommet. Il sera de 5 m² supplémentaires par chambre supplémentaire. La longueur minimale est fixée à 4 m. Sa largeur maximale est de 5 m.

Il convient de préciser que le choix définitif du système adapté à une habitation devra résulter d'une étude pédologique réalisée à l'échelle de la parcelle considérée au niveau de l'Avant-projet Détaillé précédant la phase de travaux.

Figure 4 : Représentation d'un terre d'infiltration
- Source : D.T.U. 64.1 -



5.3 Règlement du SPANC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LIEUVIN PAYS D'AUGE

21 Bis Rue de Lisieux
27230 THIBERVILLE
Tel : 02.32.42.80.88

POLE ENVIRONNEMENT URBANISME
20 Rue du Docteur Andrée Duclos
27450 ST GEORGES DU VIEVRE
Tel : 02.32.42.80.60
Mail : spanc@lieuvinpaysdauge.fr



PRÉFECTURE DE L'EURE

27 DEC. 2017

ARRIVÉE

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Règlement de Service

Sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITION GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 3 – EXPLICATION ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES.....	4
ARTICLE 4 - OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	4
ARTICLE 5 – IMMEUBLES CONCERNES PAR L'ARTICLE 4.....	5
ARTICLE 6 – SEPARATION DES EAUX.....	5
ARTICLE 7 – NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC.....	6
ARTICLE 8 – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURS.....	6
8.1. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	6
8.2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	6
8.3. Indépendance des réseaux intérieure d'eau potable et d'eaux usées	6
8.4. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	6
8.5. Pose de siphons	7
8.6. Toilettes.....	7
8.7. Colonnes de chutes d'eaux usées.....	7
8.8. Broyeurs d'éviers.....	8
ARTICLE 9 – RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION	8
ARTICLE 10 – PROPRIETE DES OUVRAGES.....	8
ARTICLE 11 – DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE	8
ARTICLE 12 – REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS	9
CHAPITRE II – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC.....	10
ARTICLE 13 – POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.....	10
13.1. Vérification préalable du projet – Avis du SPANC	10
13.1.1. Dossier remis au propriétaire.....	10
13.1.2. Examen du projet par le SPANC.....	11
13.1.3. Mise en œuvre de l'avis du SPANC.....	11
13.2. Vérification de l'exécution.....	12
13.2.1. Vérification de bonne exécution des ouvrages.....	12
13.2.2. Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	13
ARTICLE 14 – POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES	13
14.1. Contrôle de bon fonctionnement de l'installation.....	13
14.1.1. Opération de contrôle	13
14.1.2. Périodicité du contrôle	15
14.1.3. Contrôle par le SPANC au moment des ventes	15

14.1.4. Contrôle de l'entretien par le SPANC.....	16
CHAPITRE III – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE.....	17
ARTICLE 15 – POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.....	17
15.1. Vérification préalable du projet.....	17
15.2. Vérification de l'exécution des travaux.....	18
ARTICLE 16 – POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES	18
16.1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	18
16.2. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques).....	18
16.3. Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif.....	19
16.4. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	19
16.5. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	19
16.6. Entretien et vidange des installations d'ANC.....	19
CHAPITRE IV – REDEVANCE ET PAIEMENT	20
ARTICLE 17 – PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC.....	20
ARTICLE 18 – TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES.....	20
ARTICLE 19 – INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC.....	21
ARTICLE 20 – INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES.....	21
ARTICLE 21 – RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	21
21.1. Mentions obligatoires sur les factures.....	21
21.2. Décès du redevable.....	22
CHAPITRE V - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	22
ARTICLE 22 – SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE	22
ARTICLE 23 – SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE.....	22
ARTICLE 24 – MODALITES DE REGLEMENT AMIABLE INTERNE.....	23
24.1. Modalités de règlement amiable interne	23
24.2. Voies de recours des usagers.....	23
ARTICLE 25 – MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT	23
ARTICLE 26 – MODIFICATION DU REGLEMENT.....	24
ARTICLE 27 – DATE D'APPLICATION	24
ARTICLE 28 – CLAUSE D'EXECUTION.....	24
ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES	25
ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	28

CHAPITRE I – DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

ARTICLE 2 – Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge (CCLPA).

ARTICLE 3 – Explication et définitions des termes employés

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

ARTICLE 4 - Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Dès le raccordement d'un immeuble à un réseau d'assainissement public, le devenir des dispositifs d'assainissement non collectif est soumis aux conditions mentionnées à l'article 16.3 du présent règlement.

ARTICLE 5 – Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Est désigné par assainissement non collectif, tout système d'assainissement situé en domaine privé effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté. Il comprend :

- Un ensemble de canalisations externes à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- Éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- Un dispositif assurant un prétraitement et sa ventilation,
- Un dispositif assurant l'épuration et la dispersion,
- Le cas échéant un rejet d'eaux épurées vers le milieu récepteur.

La CCLPA s'interdit d'intervenir dans l'immeuble même, sauf dans les cas d'impératifs techniques majeurs et dans les cas prévus conventionnellement.

En conséquence, le contrôle réalisé par le SPANC ne concernera pas les installations situées à l'intérieur des immeubles.

Par immeuble, il faut entendre :

- Les immeubles collectifs de logement ;
- Les pavillons individuels ;
- Les constructions à usage de bureau ;
- Les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal non soumises au régime des ICPE (installations classées pour l'environnement).

Dans tous les cas, conformément aux dispositions de l'article 12, le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel après simple passage dans le dispositif de prétraitement est interdit.

Dans certains cas, il pourra être admis, conformément aux dispositions de l'article 12 et après autorisations nécessaires, que l'évacuation des effluents traités puisse être réalisée vers le milieu hydraulique superficiel.

ARTICLE 6 – Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation.

ARTICLE 7 – Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les corps solides,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine.

Et plus généralement, toute substance, tout corps solide (lingettes, tampons, serviettes hygiéniques...) ou non pouvant polluer ou nuire soit à son bon état, soit à son bon fonctionnement.

ARTICLE 8 – Installations sanitaires intérieurs

8.1. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les Articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

8.2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

La suppression des anciennes installations et fosses doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article 16.3 du présent règlement.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

8.3. Indépendance des réseaux intérieure d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

8.4. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et

notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

8.5. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement non collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

8.6. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Cas particulier des toilettes sèches (Article 17 de l'arrêté du 7 Septembre 2009) :

« Par dérogation de l'article 8.6, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- *Soit pour traiter en commun les urines ou les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost,*
- *Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.*

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution. »

8.7. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des paliers les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur.

8.8. Broyeurs d'éviers

L'évacuation des ordures ménagères par le système d'assainissement non collectif, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 9 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer une demande de permis de construire sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 10 – Propriété des ouvrages

Le propriétaire ou son mandataire de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini à l'article 4, est réputé par le présent règlement comme étant le propriétaire du dit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions contraires.

ARTICLE 11 – Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins huit jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté par une personne majeure désignée par un acte de mandatement lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant

de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée au chapitre V du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

ARTICLE 12 – Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 ou norme lui succédant.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et aux contraintes sanitaires et environnementales ainsi qu'à la sensibilité du milieu et aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Il faut prendre en compte les éléments suivants :

- Fonctionnement par intermittence dans le cadre des résidences secondaires,
- Capacité d'accueil maximale de l'habitation,
- Zonage d'assainissement
- .../...

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur, les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau privés utilisés pour la consommation humaine.

Ces dispositifs doivent être réalisés ou modifiés conformément aux dispositions techniques jointes en annexe et en référence à l'arrêté du 27 Avril 2012.

Les systèmes mis en œuvre doivent comporter :

- Un dispositif de traitement primaire (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- Des dispositifs assurant :
 - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchée ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou tertre d'infiltration) ;

- Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères doit être réservé aux opérations de réhabilitation des dispositifs existants conçus selon cette filière et qui ne permettent pas la mise en place d'un prétraitement commun de ces eaux.

Le SPANC peut interdire l'utilisation de dispositifs présentant une nuisance pour le voisinage.

Les puits d'infiltration ne sont autorisés que pour effectuer un transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable à condition qu'il n'y ait pas de risque sanitaire pour les points d'eau destinés à la consommation humaine (article 13 de l'arrêté du 7 Septembre 2009).

En outre, seuls les effluents issus d'une filière drainée peuvent être envoyés dans un puits d'infiltration.

Les rejets d'effluents dans un puits perdu, un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle même après prétraitement sont interdits.

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration et d'évacuation ou d'entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé.

Le rejet d'effluent vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'après autorisation explicite des autorités concernées et à titre exceptionnel. Le formulaire d'autorisation de rejet délivrée par le SPANC lors de l'instruction du dossier d'urbanisme est à compléter. Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé afin de pouvoir s'assurer que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

CHAPITRE II – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

ARTICLE 13 – Pour les installations neuves ou à réhabiliter

13.1. Vérification préalable du projet – Avis du SPANC

13.1.1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- Le cas échéant, une liste de bureaux d'études signataire de la Charte Qualité Assainissement Non Collectif dans l'Eure auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- Une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, il peut être adressé par courrier sur simple demande et être également mis en ligne sur le site Internet de la CCLPA.

13.1.2. Examen du projet par le SPANC

L'article 159 de la loi dite « Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et la réforme du code de l'urbanisme de 2010 rend obligatoire pour les installations neuves un examen préalable de la conception. Cette obligation est intégrée à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales. L'attestation émise par le SPANC devient donc une pièce obligatoire pour le dépôt du permis de construire.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 15.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Une visite sur site sera organisée si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé et bétonné est à proscrire.

Le SPANC peut exiger des tests de perméabilité dans les cas suivants :

- Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- Cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible) ;
- Nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC ;
- Autres : utilisation des filières agréées avec des dimensionnements de diffusion réduits ;
- Pour la réalisation sous dérogation d'un puits d'infiltration l'étude devra être complétée par l'avis d'un hydrogéologue agréé.

13.1.3. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 21 jours calendaires à compter de la remise au SPANC du dossier complet, hors période estivale (juillet et août) ou ce délai passe à 30 jours

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 18. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

Une copie numérique du rapport d'examen est également transmise à la mairie de la commune où se situe le projet et au bureau d'études ayant établi le projet s'il est signataire de la Charte Qualité Assainissement Non Collectif dans l'Eure.

13.2. Vérification de l'exécution

L'arrêté du 7 mars 2012 est venu compléter celui du 7 septembre 2009 qui autorisait les filières dérogatoires à être agréées. L'apparition de nombreuses filières nouvelles a complexifié la mission de contrôle de conception et d'exécution.

13.2.1. Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire doit informer le SPANC dès le démarrage des travaux et à minima 72 heures avant. Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux avant remblaiement.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 11.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut demander l'acceptation des modifications ou la réalisation d'une nouvelle étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 13.2.

Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'actualisation de l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Si l'avis du SPANC sur la réalisation des travaux est défavorable ou comporte des réserves, le propriétaire sera invité à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

13.2.2. Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 8. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 31.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 14.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

ARTICLE 14 – Pour les installations existantes

14.1. Contrôle de bon fonctionnement de l'installation

14.1.1. Opération de contrôle

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 11. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

L'arrêté dit « contrôle » du 27 avril 2012 a uniformisé les points de contrôles. Il a introduit des nouvelles notions de risques à apprécier :

- Risque de contact direct avec des eaux usées
- Sécurité des ouvrages
- La notion d'installation significativement sous dimensionnée

Il a également instauré une différenciation de classification en fonction des zones géographiques :

- Zone à enjeux sanitaire : périmètre de captage d'eau potable rapproché
- Zone à enjeux environnementaux : SDAGE, rivière....

Cela induit inévitablement plus de conseils et préconisations qui nécessitent une analyse fine lors du contrôle et la préparation documentaire.

La définition des zones à enjeu sanitaire doit faire l'objet d'une délibération au conseil communautaire.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle de bon fonctionnement consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de fonctionnement apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, y compris le poste de refoulement, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin d'exécuter un contrôle de bon fonctionnement efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après que soit accessible l'ensemble des ouvrages.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance annuelle mentionnée à l'article 18. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable de la conception, conformément à l'article 13.1, puis une vérification de l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 13.2, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 21.

Dans le cas d'un premier contrôle de bon fonctionnement concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue à posteriori les vérifications définies à l'article 13 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle de bon fonctionnement.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le SPANC est responsable du contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif, sans toutefois que ce contrôle ait pour objet de vérifier si la technique choisie par le propriétaire de l'installation est adaptée aux caractéristiques du sol.

La responsabilité du SPANC ne peut donc être engagée en cas de mauvais fonctionnement ultérieur lié à la mauvaise adaptation de la filière retenue par le propriétaire.

14.1.2. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Périodicité identique à toutes les installations

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé **tous les 10 ans maximum** ;

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

14.1.3. Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses ci-dessous.

Obligation imposée par la loi dite « grenelle 2 » depuis le 1er janvier 2011

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document de contrôle des installations d'assainissement non collectif et daté de moins de 3 ans au moment de la signature est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- **Cas 1** – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

- **Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;

- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 15 jours. La transmission du rapport de visite sera effective sous un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de contrôle.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14.1.1 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Quel que soit le cas, le vendeur s'engage à communiquer au SPANC les coordonnées complètes de l'acheteur.

Le contrôle de bon fonctionnement n'est pas destiné à lever les vices-cachés.

14.1.4. Contrôle de l'entretien par le SPANC

Pour éviter tout entraînement ou débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement de l'installation, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 les vidanges des ouvrages sont à réaliser :

- Dans le cas des fosses septiques ou fosses toutes eaux, dès que la hauteur de boue dépasse 50% du volume utile de la fosse ;
- Dans le cas des dispositifs agréés, se référer au guide d'entretien communiqué lors de l'agrément.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et le cas échéant leur réparation. Il doit être remédié aux pannes ou incidents dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés. **En aucun cas les agents du SPANC ne sont habilités à entretenir ces ouvrages.**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle sur site,
- Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

CHAPITRE III – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 15 – Pour les installations neuves ou à réhabiliter

15.1. Vérification préalable du projet

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 13.1, puis il remet au SPANC, le dossier constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire prévu à l'article 13.1,
- Copie de l'**Étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière**,
- Plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel figurent l'immeuble, la filière ANC projetée à l'échelle, la sortie des eaux usées de l'habitation, le sens de la pente du terrain, ainsi que l'implantation de l'évacuation des eaux pluviales,
- Plan d'implantation de la filière choisie (dont plan de coupe avec points de niveau),
- Profil en long de l'installation,
- **Le cas échéant, accord du propriétaire de l'exutoire** (cas d'une évacuation dans le milieu superficiel),
- Plans intérieurs de la future habitation **dans le cadre d'une construction neuve**,
- **Dans le cas d'une filière agréée**, il faudra fournir le modèle, marque, et numéro d'agrément correspondant,
- Un plan d'accès au 1/10000ème permettant de localiser le projet par rapport au bourg de la commune.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 13.1.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 13.1.3.

Dans le cas d'un avis défavorable, le pétitionnaire doit présenter un nouveau dossier tenant compte des remarques du SPANC.

15.2. Vérification de l'exécution des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC dès le démarrage des travaux et à minima 72 heures avant. Il doit être informé de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

ARTICLE 16 - Pour les installations existantes

16.1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 7.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 16.6.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 13.1 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 13.2. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Tout projet de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire (pétitionnaire) de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC au moyen d'un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 13.1.

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif demeure, en tout état de cause, seul responsable de ses installations.

16.2. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement ou à la modification (mise en conformité) d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous

réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC.

16.3. Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou démolition de l'immeuble, les ouvrages abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux articles L 1331-5 et L 1331-6 du code de la Santé Publique. Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la réhabilitation.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la collectivité sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L 35-3 du code de la Santé Publique.

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition.

16.4. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

16.5. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

La loi dite « grenelle 2 » impose à l'acquéreur de réaliser les travaux de réhabilitation dans un délai d'un an après l'acquisition.

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 14.1.3, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur.

16.6. Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,

- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

La CCLPA peut proposer aux usagers de signer une convention dite « convention d'entretien » afin de bénéficier du service mis en place par la collectivité.

CHAPITRE IV – REDEVANCE ET PAIEMENT

ARTICLE 17 – Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 5 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ARTICLE 18 – Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

A / Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

A1- Contrôle de la conception du projet

A2- Contrôle de la réalisation des travaux

Le redevable des redevances A1 et A2 est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

B / Contrôle des installations existantes :

B1- Redevance de premier contrôle

B2- Redevance de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC), y

compris dans le cadre d'une vente d'immeuble ; cette redevance est appelée dans le cadre d'une redevance annuelle.

C / Entretien des installations et traitement des matières de vidanges : redevance d'entretien :

Le redevable de la redevance d'entretien et de traitement des matières de vidange est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien. Les montants sont précisés dans une convention dite « Convention d'entretien » signée entre la CCLPA et l'utilisateur.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 16.1 du présent règlement) ;
- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.
- Des frais de gestion lors des opérations de réhabilitation groupées menées par la CCLPA.

Les tarifs des redevance A1, A2, B1 et B2 sont établis annuellement et font l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 19 – Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 28 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 18 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

ARTICLE 20 – Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 18 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 21 – Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

21.1. Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;

- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ;
- Les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, mail) ;
- Les nom, prénom et qualité du redevable ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

21.2. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 18, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 22 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 16.1, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

ARTICLE 24 – Modalités de règlement amiable interne

24.1. Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

24.2. Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'abonné doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la CCLPA. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. L'action dont dispose le débiteur de la créance visée devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.231-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire, la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté (2° de l'article L.1617-58 du code général des collectivités territoriales).

Aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». L'article R421-1 du code de justice administrative précise que les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

ARTICLE 25 – Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la CCLPA (www.lieuvinpaysdauge.fr), et peut être communiqué par courrier ou mail sur simple demande.

Il est également consultable au siège de la CCLPA (21 bis Rue de Lisieux 27230 Thiberville) et au Pôle de Saint Georges du Vièvre (20 Rue du Docteur Andrée Duclos 27450 ST GEORGES DU VIEVRE).

ARTICLE 26 – Modification du règlement

La CCLPA peut, par délibération du Conseil Communautaire, apporter des modifications au présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Les modifications ainsi adoptées sont applicables de plein droit aux usagers.

ARTICLE 27 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa transmission à la préfecture de l'Eure pour contrôle de légalité.

ARTICLE 28 – Clause d'exécution

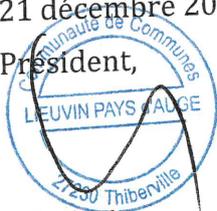
La CCLPA et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent s'adresser à la CCLPA sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

A Thiberville

Le 21 décembre 2017

Le Président,



Hervé Morin

Le Vice-Président

Compétence SPANC

James DUCLOS

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude particulière = Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;

- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- e) La liste des points contrôlés ;
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*).

NORME AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

NORME AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service,

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-

ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

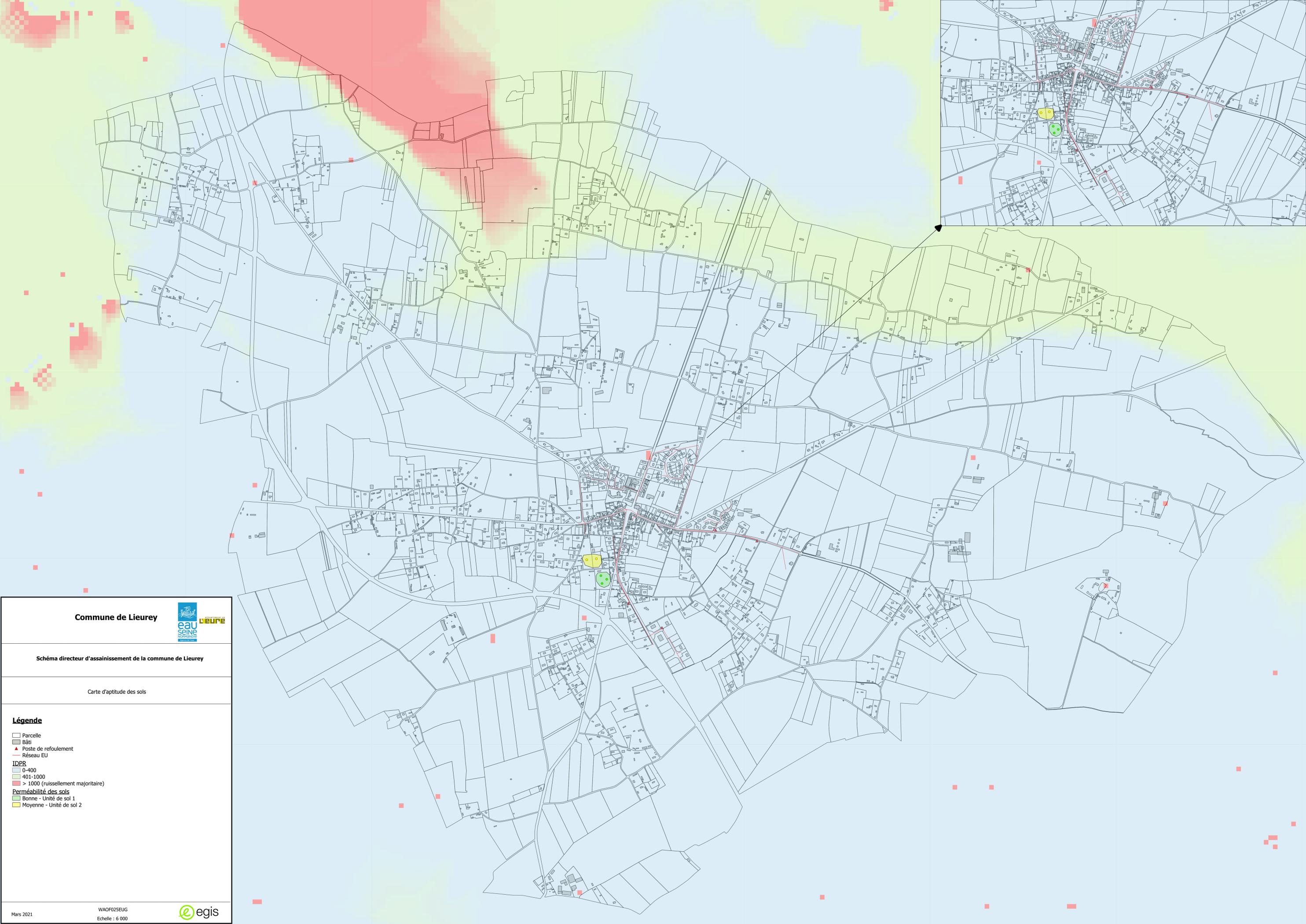
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

PRÉFECTURE DE L'EURE

27 DEC. 2017

ARRIVÉE

5.4 Carte d'aptitude des sols



Commune de Lieurey



Schéma directeur d'assainissement de la commune de Lieurey

Carte d'aptitude des sols

Légende

- ▭ Parcelle
- ▭ Bâti
- ▲ Poste de refoulement
- Réseau EU
- IDPR**
- ▭ 0-400
- ▭ 401-1000
- ▭ > 1000 (ruissellement majoritaire)
- Perméabilité des sols**
- ▭ Bonne - Unité de sol 1
- ▭ Moyenne - Unité de sol 2

5.5 Carte du zonage d'assainissement des eaux usées



Commune de Lieurey



Schéma directeur d'assainissement de la commune de Lieurey

Carte du zonage d'assainissement des eaux usées

Légende

- Parcelle
- Bâti
- Poste de refoulement
- Regards EU
- Réseau EU

- zonage EU**
- Zone en assainissement collectif actuel
 - Zone en assainissement non collectif